Romain GEOFFRET
avocat

Nouvelle instance

PROTESTATION ÉLECTORALE
Article R. 119 du code électoral

À Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le tribunal administratif de Montpellier

POUR :

Madame Frédérique REA
Tête de liste « Un nouveau souffle pour Saint-Brès ! »
Domiciliée 43, rue des Pinsons,
34670 SAINT-BRÈS

Agissant en qualité de candidate tête de liste et d'électrice de la commune de Saint-Brès, en application de l'article L. 248 du code électoral

Me Romain GEOFFRET, avocat au Barreau de Montpellier.

CONTRE :

Les opérations électorales auxquelles il a été procédé le dimanche 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Saint-Brès (Hérault)

Monsieur Laurent JAOUL
Tête de liste « Ensemble pour Saint-Brès avec Laurent JAOUL »
Maire sortant
Domicilié ès qualités Hôtel de Ville
34670 SAINT-BRÈS

EN PRÉSENCE DE :

L'État
Pris en la personne de Madame la préfète de l'Hérault
Domiciliée ès qualités Hôtel de Préfecture
34, place des Martyrs de la Résistance
34000 MONTPELLIER

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE ___ ***3***

DISCUSSION ___ ***5***

I. Sur la recevabilité de la requête ___ **5**

II. Sur les manœuvres ayant altéré la sincérité du scrutin ___ **6**

II.1. S'agissant de la violation de l'article L. 48-2 du code électoral par l'introduction tardive d'éléments nouveaux de polémique électorale ___ 6

II.2. S'agissant de la violation de l'article L. 52-1 du code électoral par la confusion entre la communication institutionnelle et la propagande électorale ___ 12

II.3. S'agissant des irrégularités ayant entaché les opérations de vote ___ 23

II.4. S'agissant des pressions et intimidations ayant altéré la sincérité du scrutin ___ 32

II.5. S'agissant de la diffusion d'un tract anonyme destiné à décrédibiliser la liste conduite par Madame REA ___ 44

II.6. S'agissant des irrégularités affectant la composition de la liste électorale et de l'obstruction à sa communication ___ 46

III. Sur la nécessaire déclaration d'inéligibilité de Monsieur JAOUL ___ **51**

IV. Sur la nécessité pour le tribunal de faire usage de ses pouvoirs d'enquête ___ **55**

V. Sur la suspension du mandat en application de l'article L. 250-1 du code électoral ___ **58**

VI. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens ___ **59**

CONCLUSIONS ___ ***61***

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

1. La Commune de Saint-Brès, 3 623 habitants (recensement 2023), compte 2 749 personnes inscrites sur les listes électorales et l'effectif légal de son conseil municipal est de vingt-sept conseillers.

2. Le dimanche 15 mars 2026, au premier tour des élections municipales, les résultats sont les suivants :

- 921 des 2 749 électeurs inscrits se sont abstenus, soit un taux d'abstention de 33,50 % ;
- 1 784 suffrages ont été exprimés sur les 1 828 votants (20 blancs et 24 nuls) ;
- La majorité absolue s'établit à 893 voix.
- La liste « ENSEMBLE POUR SAINT-BRÈS », conduite par Monsieur Laurent JAOUL, maire sortant, nuance LDIV, recueille 954 voix, soit 53,48 % des suffrages exprimés, et obtient 21 sièges de conseillers municipaux et 1 siège de conseiller communautaire ;
- La liste « UN NOUVEAU SOUFFLE POUR SAINT-BRÈS ! », conduite par Madame Frédérique REA, nuance LDVC, recueille 830 voix, soit 46,52 % des suffrages exprimés, et obtient 6 sièges de conseillers municipaux et 0 siège de conseiller communautaire.

L'écart entre la liste conduite par Monsieur JAOUL et le seuil de la majorité absolue n'est que de 61 voix, soit 3,42 % des suffrages exprimés.

3. La liste conduite par Monsieur JAOUL est ainsi élue dès le premier tour de scrutin.

4. **Ce sont les opérations électorales présentement déférées à la censure du juge de l'élection.**

5. En effet, la campagne de Monsieur Laurent JAOUL, maire sortant, a été marquée par une accumulation systématique et délibérée de manœuvres frauduleuses, sans précédent dans l'histoire électorale de la commune.

6. Il convient de relever que Monsieur JAOUL, élu pour la première fois en 2010 lors d'une élection partielle face à un adversaire unique, puis réélu sans la moindre opposition en 2014 et en 2020, n'a jamais eu à affronter de véritable compétition électorale.

7. Face, pour la première fois, à une liste concurrente structurée conduite par Madame REA, le maire sortant a déployé un véritable arsenal de manœuvres destiné à verrouiller le scrutin par tous les moyens.

8. Ce système repose sur plusieurs piliers : la confusion délibérée et entretenue entre les fonctions de maire et de candidat, notamment via les réseaux sociaux et les événements municipaux ; l'introduction d'éléments nouveaux de polémique électorale à un moment où

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

l'adversaire ne pouvait y répondre ; la sollicitation et l'accompagnement d'électeurs au mépris de la liberté et du secret du vote ; et un climat généralisé d'intimidation à l'encontre de toute personne manifestant un intérêt pour la liste adverse.

9. L'exposante souligne que nombre des témoins directs des agissements les plus graves – en particulier ceux survenus lors des opérations de vote – sont des agents municipaux placés sous l'autorité hiérarchique de Monsieur JAOUL, maire sortant, et ne sont donc pas en mesure d'attester spontanément des faits qu'ils ont constatés.

L'exposante sollicitera en conséquence du Tribunal qu'il fasse usage des pouvoirs d'enquête qu'il tient des articles R. 114 et R. 120 du code électoral (*cf. infra*).

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

DISCUSSION

I. Sur la recevabilité de la requête

a. En droit

10. Aux termes de l'article R. 119 du code électoral :

> *« Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai. »*

11. Par conséquent, une réclamation dirigée contre un scrutin ayant lieu un dimanche est recevable, *ratione temporis*, jusqu'à 18h00 le vendredi suivant.

b. En fait

12. La présente protestation électorale est enregistrée avant l'expiration du délai prévu par l'article R. 119 du code électoral, c'est-à-dire avant 18h00, ce vendredi 20 mars 2026.

13. Madame Frédérique REA, qui présente la double qualité d'électeur et d'éligible, est parfaitement recevable à arguer de nullité les opérations électorales de la commune de Saint-Brès.

La recevabilité de la présente protestation électorale ne saurait donc souffrir de la moindre contestation.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

II. Sur les manœuvres ayant altéré la sincérité du scrutin

II.1. S'agissant de la violation de l'article L. 48-2 du code électoral par l'introduction tardive d'éléments nouveaux de polémique électorale

a. En droit

14. L'article L. 48-2 du code électoral dispose que :

> *« Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale. »*

15. L'article L. 49 du même code interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, de diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale, de procéder à l'appel téléphonique en série des électeurs et de tenir une réunion électorale.

16. L'articulation de ces deux dispositions est déterminante : la méconnaissance de l'article L. 49 constitue, au regard de la jurisprudence, un facteur lourdement aggravant dans l'appréciation de l'atteinte à la sincérité du scrutin. La diffusion d'éléments nouveaux de polémique électorale au sens de l'article L. 48-2 est d'autant plus sévèrement sanctionnée qu'elle intervient à un moment où l'interdiction de l'article L. 49 prive matériellement l'adversaire de tout moyen de réponse, et qu'elle comporte des allégations erronées ou constitutives de manœuvre (CE, 25 février 2015, n° 385686 ; CE, 30 mars 2021, n° 445347).

17. Le critère de la nouveauté est entendu largement par la jurisprudence : constitue un élément nouveau un élément qui, même s'il entre dans un thème déjà abordé au cours de la campagne, introduit pour la première fois une accusation, un chiffre, une information ou une mise en cause spécifique (CE, 23 décembre 2014, n° 383193).

18. De même, des allégations déjà connues du public mais jamais évoquées dans le cadre de la campagne électorale constituent des éléments nouveaux (CE, 16 avril 2021, n° 446485 : 29 voix d'écart, annulation).

19. Le juge annule le scrutin lorsque la diffusion tardive porte des allégations à caractère diffamatoire ou mensonger mettant en cause la probité d'un candidat, dès lors que l'écart de voix est faible et que le candidat visé ne pouvait y répondre utilement.

20. Les annulations sont prononcées pour des écarts très faibles : 15 voix (CE, 23 décembre 2014, n° 383193), 29 voix (CE, 16 avril 2021, n° 446485), 33 voix sur 1 141 exprimés (CE, 26 mai 2021, n° 446066), ou encore 116 voix (CE, 5 mars 1990, n° 108939, *Él. mun. de Dunkerque*).

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

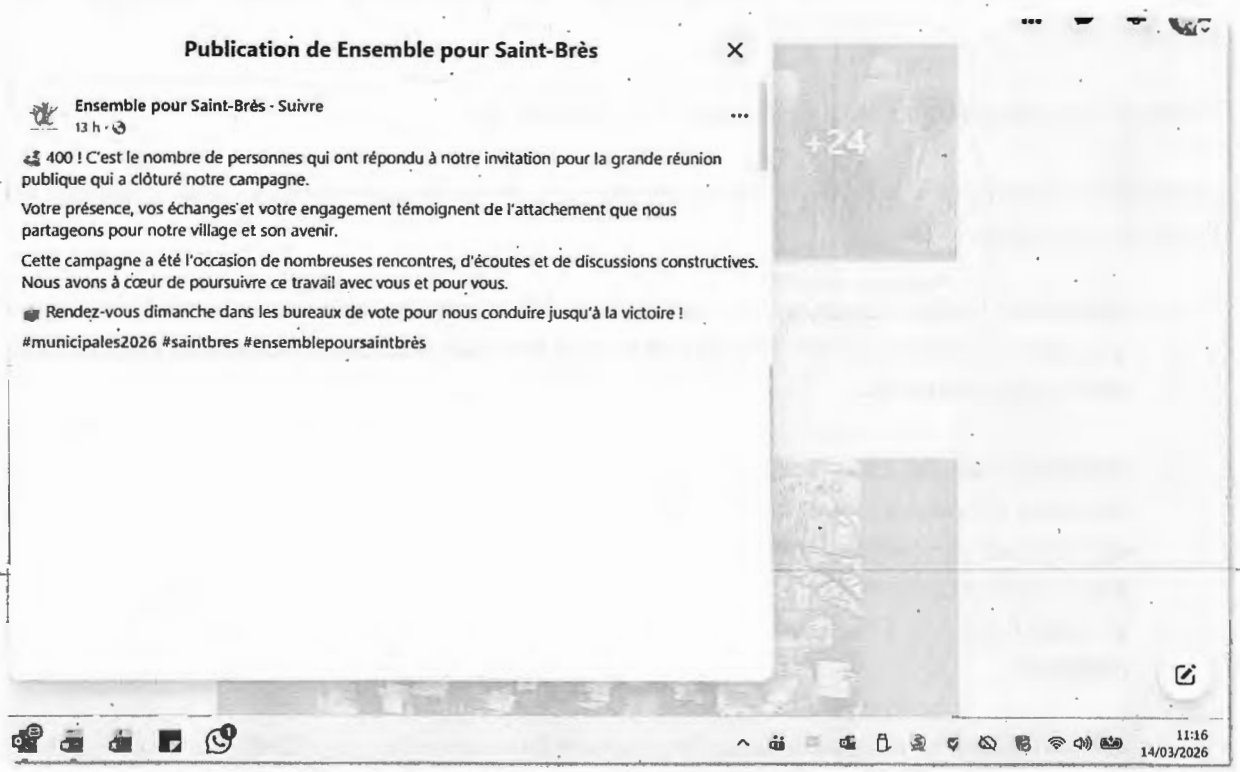
21. Plus topiquement encore, le Conseil d'État a confirmé l'annulation prononcée par le Tribunal administratif de Montpellier dans la commune de Mèze (TA Montpellier, 23 février 2021, n° 2002615 ; CE, 13 octobre 2021, n° 450996).

Dans cette espèce, un tract contenant des éléments nouveaux de polémique électorale formulés en des termes imprécis visant à mettre en doute la probité d'une candidate avait été distribué les 25 et 26 juin 2020 sans que la liste adverse ait pu y répondre utilement. L'écart de voix était de 102 voix.

22. Enfin, le Conseil d'État retient qu'un tract se présentant formellement comme une réponse à un document antérieur constitue néanmoins un élément nouveau lorsqu'il introduit des affirmations ou des chiffres qui n'avaient pas été évoqués dans la campagne (CE, 26 mai 2021, n° 446066 ; CE, 29 juillet 2002, n° 236334).

b. <u>En fait</u>

23. **En premier lieu**, le vendredi 13 mars 2026 à 19 heures, la veille au soir du scrutin, Monsieur JAOUL a organisé une réunion publique en présence de plusieurs centaines de personnes (400 selon les publications émanant du compte de sa liste) :



24. Au cours de cette réunion, Monsieur JAOUL a porté une accusation nouvelle et particulièrement grave à l'encontre de Madame REA : celle de ne pas avoir ouvert de compte de campagne au nom de sa liste, mais un compte à son nom personnel, de telle manière que les dons qui lui seraient adressés seraient encaissés sur ce compte personnel.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

25. Monsieur JAOUL a affirmé avoir effectué un virement à destination de Madame REA le jour même et avoir ainsi « *découvert* » que le compte était ouvert au nom de celle-ci et non au nom de sa liste, ajoutant que cela n'était « *pas honnête* » et s'interrogeant publiquement sur la destination des fonds reçus.

Les propos exactement tenus par Monsieur JAOUL, tels que retranscrits par Maître BICHAT, commissaire de justice, dans son procès-verbal de constat du 19 mars 2026 (***Production n° 1 – Retranscription des propos tenus lors de la dernière réunion publique publiés sur le compte Facebook « Laurent JAOUL »***), sont les suivants :

> *« De l'autre côté, y a eu un choix qui a été fait de solliciter la population, je ne sais pas si elle a participé, mais ce qui m'a surpris — et je le dis c'est pas illégal, mais* ***c'est un problème moral*** *— c'est que* ***c'était le compte personnel de la tête de liste*** *sur lequel vous pouviez donner de l'argent. Et c'était tellement surprenant que pour ne rien vous cacher, ça va vous faire sourire, j'ai moi-même fait un don cet après-midi. J'ai fait un don pour participer à la campagne de mes opposants et* ***je me suis aperçu que ça tombait sur le compte personnel de la tête de liste****. »*

26. Le procédé est redoutable : Monsieur JAOUL feint de ne pas qualifier l'irrégularité (« c'est pas illégal ») tout en employant le terme « *problème moral* » et en soulignant, par la mise en scène de son propre virement, que les fonds « *tombent sur le compte personnel* » de Madame REA.

27. L'insinuation d'enrichissement personnel est transparente.

28. Cette accusation constitue, à peine déguisée, une mise en cause d'un détournement de fonds de campagne. Elle est :

- **Nouvelle** : cette question n'avait jamais été abordée au cours de la campagne électorale, ni sous forme de tract, ni sur les réseaux sociaux, ni lors des précédentes réunions publiques ;

- **Tardive** : elle est intervenue le vendredi soir, après 19 heures (heure du début de la dernière réunion électorale du sortant), soit quelques heures à peine avant l'entrée en vigueur de l'interdiction de l'article L. 49, sans laisser à Madame REA aucune possibilité matérielle d'y répondre utilement. La tenue même d'une réunion publique à cette heure, la veille de l'entrée en vigueur de l'interdiction, témoigne d'un calcul délibéré ;

- **Diffamatoire et mensongère** : l'ouverture d'un compte de campagne au nom du candidat tête de liste (et non de la liste elle-même) est une pratique parfaitement régulière. Monsieur JAOUL le sait nécessairement puisqu'il a lui-même dû ouvrir un tel compte. Son accusation ne repose donc sur aucun fondement juridique mais vise délibérément à jeter le discrédit sur la probité de Madame REA en insinuant un enrichissement personnel ;

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

- **Largement diffusée** : prononcée devant plusieurs centaines de personnes et reprise sur les réseaux sociaux, cette accusation a touché un nombre considérable d'électeurs. Le compte Facebook « Laurent JAOUL », qui compte plus de 5 800 followers (nombre deux fois supérieur au corps électoral de Saint-Brès) a ainsi publié en story, à plusieurs reprises, le passage accusatoire (***Production n° 1***)

29. L'exposante a procédé à l'enregistrement vidéo de la « story » publiée le vendredi 13 mars 2026 sur le compte Facebook « Laurent JAOUL » avant sa disparition. Elle en a fait établir une retranscription. L'enregistrement vidéo source est tenu à la disposition de la juridiction et pourra être visionné à l'audience ou en tout lieu que le tribunal déterminera, la transmission de fichiers vidéo sur Télérecours n'étant pas techniquement possible.

30. Or, le fonctionnement technique des « stories » Facebook est notoire et constant : toute story reste visible par l'ensemble des abonnés du compte pendant une durée de vingt-quatre heures à compter de sa mise en ligne, avant de disparaître automatiquement.

31. Une story publiée dans la soirée du vendredi 13 mars 2026 — à l'issue du meeting, soit aux alentours de 22 heures 49, heure à laquelle le compte « Laurent Jaoul » a publié le contenu relatif à cette réunion — est donc demeurée accessible à l'ensemble des 5 800 abonnés du profil pendant toute la journée du samedi 14 mars 2026, veille du scrutin, et ce jusqu'en soirée.

32. Cette diffusion prolongée constitue une violation autonome de l'article L. 49 du code électoral, qui interdit, « *à partir de la veille du scrutin à zéro heure* », de « *diffuser ou [faire] diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* ».

33. L'interdiction de l'article L. 49 vise expressément la diffusion par voie électronique. La publication d'une story Facebook constitue, par nature, un acte de diffusion par voie électronique au sens de ce texte. Le maintien actif d'une telle story, qui continue d'être proposée aux abonnés dans le fil dédié du réseau social tout au long de sa durée de vie de vingt-quatre heures, ne saurait être assimilé au simple maintien passif d'une page internet statique. Contrairement à un site web que l'internaute doit volontairement consulter, la story s'affiche de manière proéminente en haut du fil d'actualité de chaque abonné, précédée de l'indicateur visuel signalant un contenu non encore visionné, et sollicite ainsi activement l'attention de l'utilisateur.

34. Le Conseil d'État a certes jugé que le simple maintien d'un site internet le jour du scrutin, en l'absence de modification, ne constituait pas une diffusion prohibée (CE, 8 juillet 2002, n° 239220, *Él. mun. de Rodez*). Mais cette solution, rendue à propos d'une page web statique dont l'accès supposait une démarche volontaire de l'internaute, n'est pas transposable aux stories des réseaux sociaux. Celles-ci relèvent d'un mécanisme de diffusion actif et programmé : la plateforme pousse le contenu vers les abonnés pendant vingt-quatre heures, le signale visuellement et en assure la promotion algorithmique. Il ne s'agit pas du maintien passif d'un contenu préexistant, mais d'une diffusion continue et renouvelée à chaque connexion d'un abonné.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

35. En tout état de cause, même à retenir la qualification de « *maintien* », le Conseil d'État a expressément réservé l'hypothèse où le contenu maintenu constituerait un « *message ayant le caractère de propagande électorale* » au sens strict — ce qui est manifestement le cas d'une accusation de prévarication dirigée contre la candidate adverse, publiée au cours d'un meeting de campagne et accompagnée d'un appel au vote.

36. La gravité de cette violation de l'article L. 49 est renforcée par deux circonstances.

D'une part, le contenu diffusé n'est pas une simple présentation de programme mais une mise en cause directe de la probité de Madame REA — précisément le type d'élément de polémique électorale dont la diffusion tardive est le plus sévèrement sanctionnée.

D'autre part, l'audience potentielle est considérable : les 5 800 abonnés du profil « Laurent Jaoul » ont été exposés à cette accusation tout au long du samedi, jour de silence électoral, sans que Madame REA dispose du moindre moyen d'y répondre puisque l'article L. 49 lui interdisait symétriquement toute communication.

37. La conjonction de la violation de l'article L. 48-2 (élément nouveau de polémique électorale à un moment où l'adversaire ne peut y répondre) et de la violation de l'article L. 49 (diffusion maintenue pendant la période d'interdiction) constitue, selon la jurisprudence rappelée *supra*, un facteur lourdement aggravant dans l'appréciation de l'atteinte à la sincérité du scrutin.

38. Elle établit que Monsieur JAOUL a non seulement choisi le moment de son accusation pour priver Madame REA de la possibilité d'y répondre, mais a en outre sciemment utilisé un format de publication dont il savait — ou ne pouvait ignorer — qu'il prolongerait la diffusion de cette accusation jusque dans la période de silence électoral.

39. Même en écartant la circonstance selon laquelle cette story est demeurée visible tout au long de la veille du scrutin, la transposition de la jurisprudence rappelée *supra* est directe. Dans l'affaire de Mèze, le Conseil d'État a retenu que des termes imprécis visant à mettre en doute la probité d'un candidat, diffusés tardivement et sans possibilité de réponse, avaient suffi à altérer la sincérité du scrutin avec un écart de 102 voix (CE, 13 octobre 2021, n° 450996).

40. En l'espèce, l'accusation est plus explicite encore puisqu'il ne s'agit plus d'insinuations imprécises mais d'une mise en cause directe de la destination des fonds de campagne. L'écart entre les deux listes n'est que de 124 voix — soit 6,95 % des suffrages exprimés —, du même ordre de grandeur que dans l'affaire de Mèze (102 voix). Quant à la marge séparant la liste JAOUL du seuil de la majorité absolue, elle n'est que de 61 voix, soit 3,42 % des suffrages exprimés, ce qui rend le scrutin d'autant plus vulnérable aux manœuvres décrites.

41. **En deuxième lieu**, dans l'après-midi du vendredi 13 mars 2026, dernier jour de propagande électorale, Monsieur JAOUL a fait distribuer dans l'ensemble des boîtes aux lettres de la commune un tract accompagné d'un feuillet intitulé « *Rétablissons la vérité* » (***Production n° 2 – Tract adverse distribué le 13 mars 2026***).

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

42. Ce feuillet prétend répondre à un tract de Madame REA intitulé « *Vérité locale* » (***Production n° 3 – Tract de l'exposante du 18 février 2026***) distribué le 18 février 2026, soit près d'un mois auparavant. Ce décalage temporel démontre que le choix de la date de distribution est calculé : Monsieur JAOUL disposait de près de quatre semaines pour y répondre plus tôt, et a délibérément attendu le dernier jour utile pour priver Madame REA de la possibilité de répliquer.

43. Or, la jurisprudence refuse de considérer comme une simple « *réponse* » un tract qui, sous couvert de réplique, introduit des éléments nouveaux.

44. Le Conseil d'État a annulé le scrutin dans une commune où un tract se présentant comme une réponse introduisait pour la première fois la question du niveau d'endettement communal (CE, 26 mai 2021, n° 446066 : 33 voix d'écart sur 1 141 suffrages exprimés). De même, l'introduction d'un chiffre précis dans un débat jusque-là vague sur un thème déjà abordé constitue un élément nouveau (CE, 23 décembre 2014, n° 383193 : 15 voix d'écart, annulation).

45. Le tract litigieux contient précisément de tels éléments nouveaux :

- L'affirmation selon laquelle la commune disposerait de « *2 millions d'euros sur son compte en banque* », chiffre jamais évoqué auparavant dans la campagne et présenté de manière à discréditer les analyses financières de la liste exposante ;

- La qualification réitérée et mensongère de la liste exposante comme étant une liste « *Renaissance* » ou « *macroniste* », alors même que Madame REA avait publiquement démenti cette allégation dès les 4 et 8 mars 2026, preuves à l'appui (***Production n° 4 – Publications des 4 et 8 mars 2026 sur la nuance politique***) ;

- Des accusations mensongères sur divers sujets (climatisation des écoles, logements sociaux, terrain de la Pinède), présentées comme des « *vérités* » à une date ne laissant aucune possibilité de réplique ;

- La mise en cause répétée de la probité professionnelle de Madame REA, avocate, présentée comme une personne qui « *ment* » aux habitants.

46. **En troisième lieu**, la conjonction de ces deux manœuvres — l'accusation en réunion publique et la distribution massive du tract — le même jour, le 13 mars 2026, renforce leur caractère de nature à altérer la sincérité du scrutin.

47. Le Conseil d'État a expressément retenu qu'une telle conjonction de manœuvres le dernier jour de campagne justifiait l'annulation (CE, 30 mars 2021, n° 445347).

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

En conséquence, et compte tenu de la faible marge de 61 voix au-dessus de la majorité absolue, bien en deçà des seuils retenus dans la jurisprudence rappelée ci-dessus, la diffusion massive et tardive de ces éléments de polémique nouveaux et diffamatoires a été de nature à influencer le choix des électeurs et à altérer la sincérité du scrutin.

Au surplus, la diffusion de l'accusation portée lors du meeting du 13 mars 2026 s'est prolongée tout au long de la journée du samedi 14 mars 2026, en violation de l'article L. 49 du code électoral, par le biais d'une story Facebook demeurée accessible aux 5 800 abonnés du profil de Monsieur JAOUL pendant toute la durée du silence électoral.

II.2. S'agissant de la violation de l'article L. 52-1 du code électoral par la confusion entre la communication institutionnelle et la propagande électorale

a. En droit

48. L'article L. 52-1 du code électoral dispose en son deuxième alinéa que :

> *« À compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. »*

49. L'article L. 52-8 du même code interdit aux personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

50. Ces deux dispositions fonctionnent de concert.

51. Le Conseil d'État juge en effet que lorsqu'une publication municipale revêt le caractère d'une campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 alinéa 2, sa prise en charge par la collectivité constitue par elle-même un avantage prohibé par l'article L. 52-8 (CE, 16 mars 2016, n° 394465 : annulation pour 32 voix d'écart ; CE, 3 décembre 2014, n° 382217 : annulation pour 3 voix d'écart).

52. S'agissant spécifiquement de l'utilisation des réseaux sociaux, le Conseil d'État a expressément sanctionné l'utilisation par un maire sortant d'une page Facebook intitulée « *Mairie de Hermes* », de statut public, qui mélangeait informations institutionnelles et propagande électorale. Le juge a retenu que cette page, dont le ton passait progressivement de celui d'un bulletin municipal à un ton polémique au fur et à mesure que

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

s'approchait la date du scrutin, et qui interagissait avec le site officiel de la commune, avait constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin (CE, 6 mai 2015, n° 382518, *Él. mun. de Hermes* : 5 voix d'écart, annulation).

53. Enfin, la participation d'agents municipaux à la campagne électorale du maire sortant sur leur temps de travail constitue un avantage consenti par une personne morale de droit public, prohibé par l'article L. 52-8.

54. Le Conseil d'État a jugé que la mise à disposition des compétences et des services d'un nombre élevé de salariés d'une collectivité territoriale à l'effet d'apporter un soutien au candidat pour l'organisation des différentes phases de sa campagne électorale justifiait le rejet du compte de campagne (CE, sect., 8 novembre 1999, n° 201966).

55. Cette solution a été confirmée s'agissant de collaborateurs de cabinet participant à la campagne sur leur temps de travail, le Conseil constitutionnel ayant prononcé l'inéligibilité du candidat concerné (Cons. const., 11 juillet 2025, n° 2025-6549, *AN Tarn-et-Garonne, 1re circ.*).

b. <u>En fait</u>

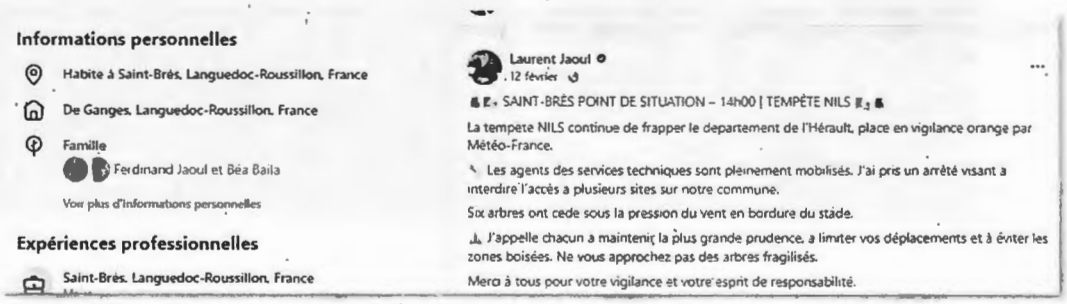
56. **En premier lieu**, Monsieur Laurent JAOUL utilise un seul et même profil Facebook — « Laurent Jaoul » — tant pour sa communication en qualité de maire de Saint-Brès que pour sa campagne électorale en qualité de candidat à sa propre succession.

57. Ce profil a été créé au plus tard en 2014 — comme l'atteste son adresse URL (facebook.com/laurentjaoul2014) — soit à l'occasion de la campagne municipale de 2014, et n'a jamais fait l'objet d'une séparation entre les publications institutionnelles et les publications électorales.

58. Il s'agit donc, depuis plus de douze ans, d'un canal unique de communication confondant systématiquement les deux qualités.

59. Ce profil mêle, depuis sa création, indistinctement :

- Des publications relatives à la vie municipale : cérémonies de vœux, remises de médailles de la ville, repas des aînés organisé par le CCAS, réunions officielles ; position du maire vis-à-vis des ZFE :



TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

Famille

Ferdinand Jaoul et Béa Baila

Voir plus d'informations personnelles

Expériences professionnelles

Saint-Bres, Languedoc-Roussillon, France
Maire
23 mai 2022 à aujourd'hui · 3 ans, 9 mois

Voir plus d'emplois

Coordonnées

@ X laurentjaoul

Photos

Toutes les photos



Laurent Jaoul
19 janvier

Cérémonie des vœux : discours, échanges... et quelques pas de danse pour finir la soirée !

Ma vie de Maire, c'est aussi ça ! #SaintBres



Famille

Ferdinand Jaoul et Béa Baila

Voir plus d'informations personnelles

Expériences professionnelles

Saint-Bres, Languedoc-Roussillon, France
Maire
23 mai 2022 à aujourd'hui · 3 ans, 9 mois

Voir plus d'emplois

Coordonnées

@ X laurentjaoul

Photos

Toutes les photos



Laurent Jaoul
19 janvier

CÉRÉMONIE DES VŒUX – LES IMAGES

La traditionnelle cérémonie de mes vœux à la population s'est déroulée vendredi soir.

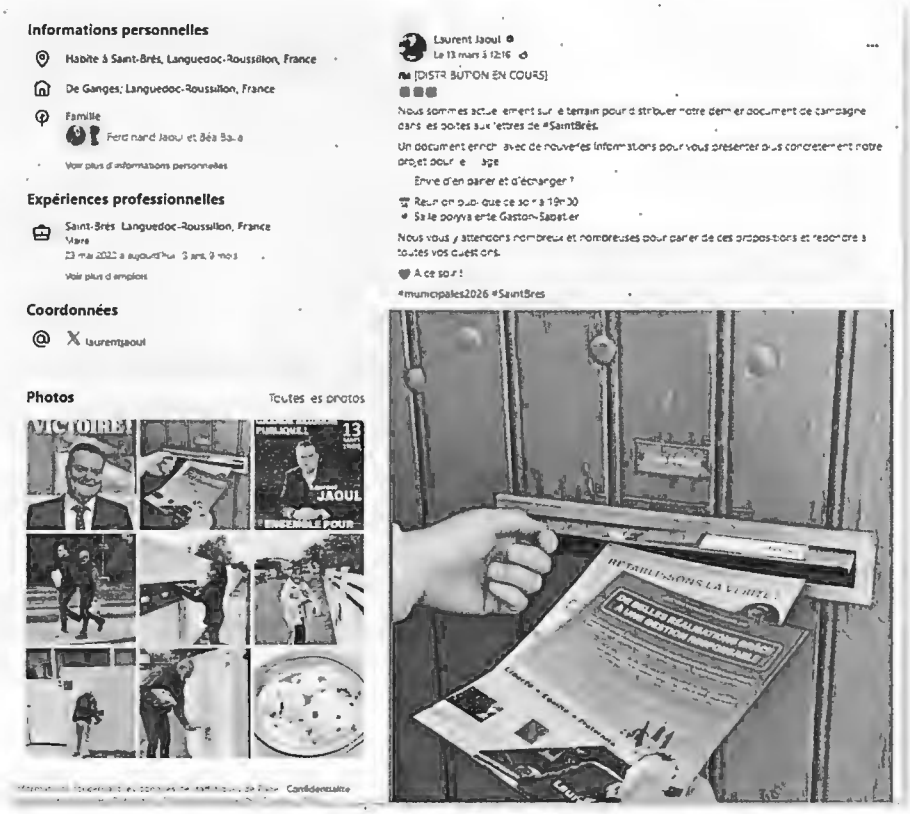
À cette occasion, j'ai décerné la médaille de la Ville à Georgette MARQUES, pour ses 40 années d'engagement en tant que sacristine.

Très belle année à toutes et à tous !

@à la une

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

- Des publications à caractère électoral : annonces de candidature, présentation de colistiers, attaques contre la liste adverse, appels au vote :





TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)



60. S'il est vrai que Monsieur JAOUL a créé une page Facebook « Ensemble pour Saint-Brès » dédiée à sa liste, cette création n'a nullement mis fin à la confusion dénoncée.

L'essentiel de la communication de campagne a continué d'être diffusé depuis son profil personnel « Laurent Jaoul », qui mêlait déjà — et a continué de mêler tout au long de la période électorale — publications institutionnelles et propagande électorale.

La page dédiée n'a ainsi constitué qu'un canal parallèle, sans jamais se substituer au profil personnel du maire. Les 5 800 abonnés de ce profil — qui le suivent en sa qualité de maire — sont donc restés exposés sans distinction à sa propagande électorale, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

61. La transposition de la jurisprudence Hermes (CE, 6 mai 2015, n° 382518) est inéluctable. Dans cette espèce, le Conseil d'État avait retenu que la page Facebook « Mairie de Hermes », créée par le maire, mélangeait informations institutionnelles et propagande électorale, et que 53 connexions avaient interagi avec la page entre le 5 et le 12 mars 2014.

L'annulation avait été prononcée pour un écart de 5 voix.

62. En l'espèce, la confusion est identique dans sa nature — et plus grave dans son ampleur, puisque le profil « Laurent Jaoul » est suivi par un nombre de personnes très largement supérieur, puisque établi à 5 800 followers, à date :

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)



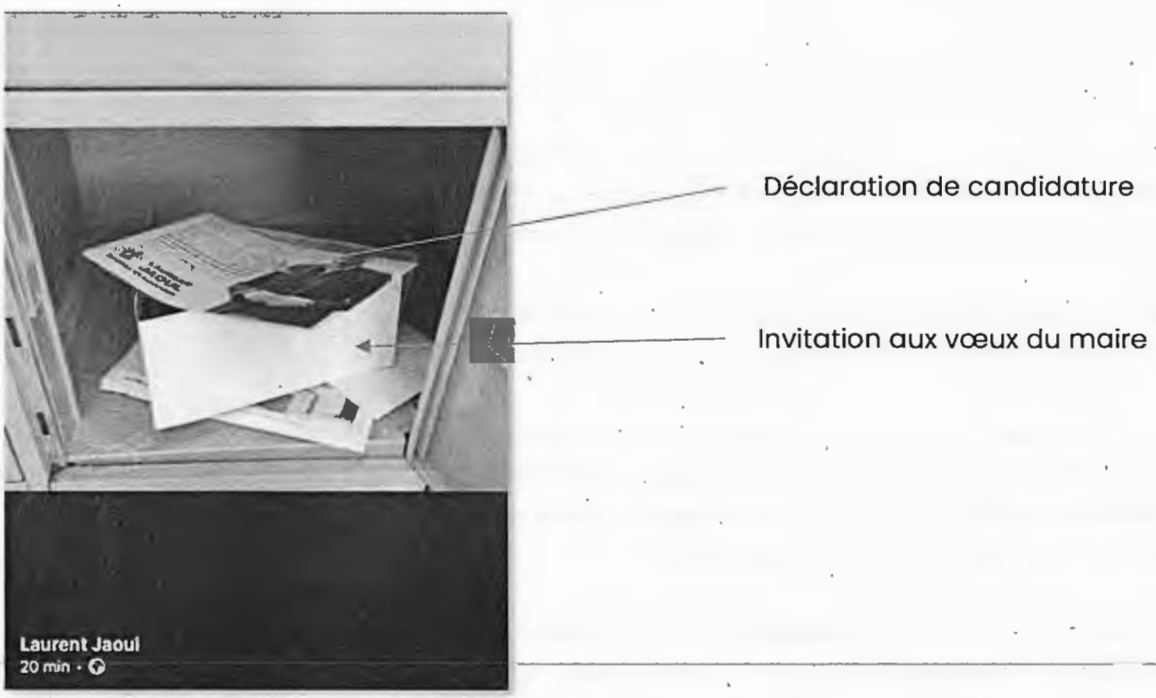
Laurent Jaoul

5,8 K followers • 671 suivi(e)s

Entrepreneuriat · Saint-Brès · Paris

63. Les captures d'écran versées au débat (***Production n° 5 – Captures d'écran du profil Facebook « Laurent JAOUL »***) démontrent cette confusion de façon accablante.

64. **En deuxième lieu**, Monsieur JAOUL a distribué, en janvier 2026, son tract d'annonce de candidature en même temps que le carton d'invitation aux vœux du maire, utilisant ainsi un événement institutionnel comme véhicule de sa propagande électorale, dans un exercice manifeste de confusion des genres :



Cette distribution conjointe établit à elle seule la violation de l'article L. 52-8 : le carton d'invitation aux vœux, financé par la commune, a été distribué en même temps qu'un document de propagande personnelle, constituant un avantage en nature prohibé.

65. **En troisième lieu**, lors du « repas des aînés » du 15 février 2026, organisé et financé par le CCAS de la commune, Monsieur JAOUL a transformé son allocution en tribune électorale.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

66. Le procès-verbal de constat dressé par Maître Cyril ROUZAUD, commissaire de justice, le 18 février 2026 (***Production n° 6 – PV de constat du 18 février 2026***), retranscrit les propos tenus par le maire sortant.

67. Celui-ci annonce d'emblée qu'il souhaite faire « *une petite mise au point* » directement liée à l'échéance électorale, rappelant à l'assemblée que « *dans un mois, très exactement, vous serez emmenés à vous déplacer dans cette salle polyvalente pour choisir la nouvelle équipe municipale* ». Il dément ensuite les propositions de la liste REA, se livre à un plaidoyer en faveur de sa propre gestion et de son équipe, avant de conclure, non sans cynisme :

> *« On n'est pas là ici pour faire un meeting de campagne. Mais j'avais cette mise au point à faire. »*

68. L'aveu est patent. Le maire sortant reconnaît expressément le caractère électoral de son intervention tout en la tenant dans le cadre d'un événement municipal financé par la collectivité.

69. Plus accablant encore, il conditionne explicitement le maintien de cette manifestation au soutien des administrés en déclarant :

> *« En tout cas, si vous nous faites confiance, nous on maintiendra cette journée. »*

70. Cette déclaration conditionnant le maintien d'une prestation municipale au vote en faveur du maire sortant constitue également, par elle-même, une pression sur les électeurs bénéficiaires du CCAS, et sera analysée à ce titre *infra* (*cf.* II.4).

71. Cette promesse conditionnée au vote rejoint également la jurisprudence du Conseil d'État sur les libéralités municipales détournées en instruments d'influence électorale.

72. Le juge a annulé des opérations électorales au motif que la distribution élargie de colis de Noël par le CCAS, présidé par le maire, avait constitué « *une manœuvre destinée à influencer les électeurs* » et un avantage prohibé par l'article L. 52-8 (CE, 13 juin 2016, n° 394675, *Él. mun. de Sainte-Livrade-sur-Lot*).

73. De même, un tribunal administratif a retenu que la tenue d'un thé dansant gratuit par la commune à une date proche du scrutin, avec une affluence soulignée par le maire, constituait « *une libéralité consentie par une personne morale de droit public à la liste conduite par le maire sortant, en violation des dispositions de l'article L. 52-8* » (TA Lille, 23 septembre 2020, n° 2002442, *Él. mun. de Grand-Fort-Philippe*).

74. En outre, le repas des aînés, traditionnellement organisé le premier dimanche de février, a été décalé au 15 février 2026 pour être au plus proche de la date du scrutin.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

Laurent Jaoul
5 février 2023

A #SaintBrès, on vieillit bien et on est heureux de se retrouver.

200 aînés profitent ce dimanche du banquet offert par la Ville de Saint-Brès.

Honneur aux doyens d'âge de la journée.

#émotion

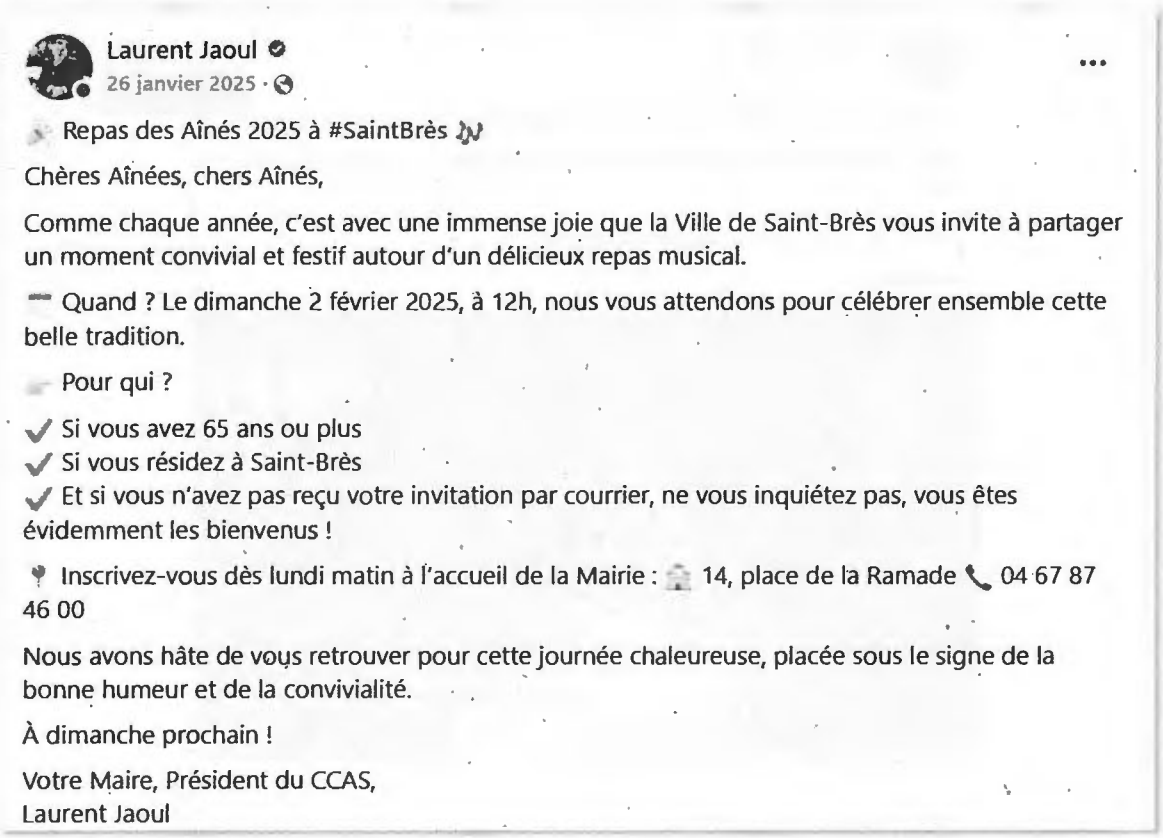
Laurent Jaoul
4 février 202

A l'occasion du banquet des aînés, nous avons fait le choix cette année d'offrir à chaque convive une bouteille de vin.

L'occasion de marquer notre soutien à nos vignerons et au monde agricole.



TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)



Laurent Jaoul
26 janvier 2025 ·

Repas des Aînés 2025 à #SaintBrès

Chères Aînées, chers Aînés,

Comme chaque année, c'est avec une immense joie que la Ville de Saint-Brès vous invite à partager un moment convivial et festif autour d'un délicieux repas musical.

Quand ? Le dimanche 2 février 2025, à 12h, nous vous attendons pour célébrer ensemble cette belle tradition.

Pour qui ?

✔ Si vous avez 65 ans ou plus
✔ Si vous résidez à Saint-Brès
✔ Et si vous n'avez pas reçu votre invitation par courrier, ne vous inquiétez pas, vous êtes évidemment les bienvenus !

Inscrivez-vous dès lundi matin à l'accueil de la Mairie : 14, place de la Ramade 04 67 87 46 00

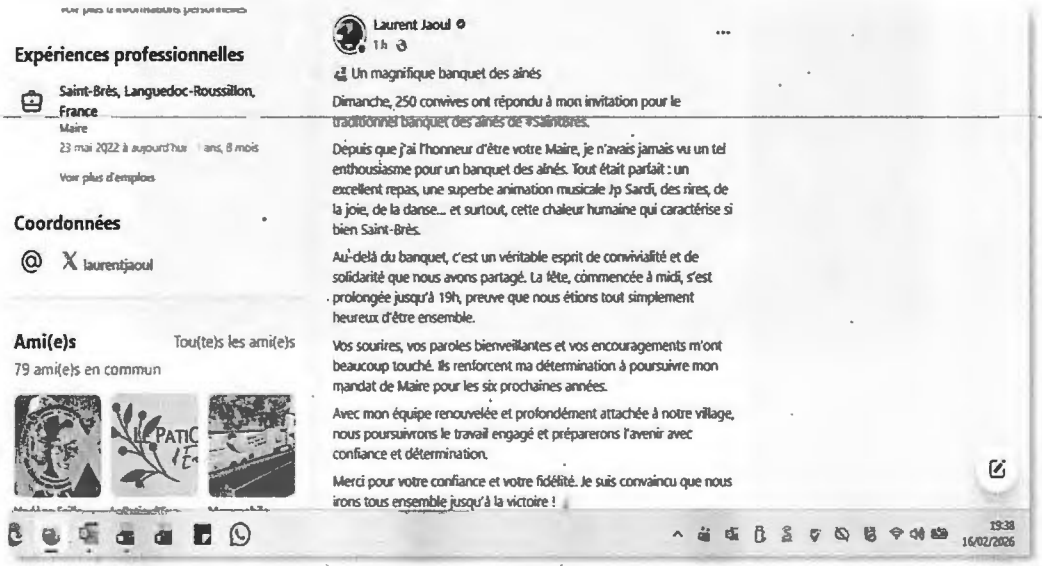
Nous avons hâte de vous retrouver pour cette journée chaleureuse, placée sous le signe de la bonne humeur et de la convivialité.

À dimanche prochain !

Votre Maire, Président du CCAS,
Laurent Jaoul

Les captures d'écran des éditions 2023 à 2025 établissent que cette manifestation se tenait habituellement le premier dimanche de février. Le décalage au 15 février 2026, soit un mois jour pour jour avant le scrutin, ne correspond à aucune contrainte calendaire identifiable et ne peut s'expliquer que par la volonté de rapprocher cette libéralité de l'échéance électorale, conformément au critère retenu par le Conseil d'État (CE, ass., 4 juillet 2011, n° 338033, Él. rég. d'Île-de-France).

75. Des paniers ont été offerts aux personnes restées à domicile avec un « *petit mot* » du Maire, que celui-ci est allé porter en personne à la résidence seniors.



Expériences professionnelles

Saint-Brès, Languedoc-Roussillon, France
Maire
23 mai 2022 à aujourd'hui · ans, 8 mois

Voir plus d'emplois

Coordonnées

@ X laurentjaoul

Ami(e)s Tou(te)s les ami(e)s
79 ami(e)s en commun

Laurent Jaoul
1h

Un magnifique banquet des aînés

Dimanche, 250 convives ont répondu à mon invitation pour le traditionnel banquet des aînés de #SaintBrès.

Depuis que j'ai l'honneur d'être votre Maire, je n'avais jamais vu un tel enthousiasme pour un banquet des aînés. Tout était parfait : un excellent repas, une superbe animation musicale Jp Sardi, des rires, de la joie, de la danse... et surtout, cette chaleur humaine qui caractérise si bien Saint-Brès.

Au-delà du banquet, c'est un véritable esprit de convivialité et de solidarité que nous avons partagé. La fête, commencée à midi, s'est prolongée jusqu'à 19h, preuve que nous étions tout simplement heureux d'être ensemble.

Vos sourires, vos paroles bienveillantes et vos encouragements m'ont beaucoup touché. Ils renforcent ma détermination à poursuivre mon mandat de Maire pour les six prochaines années.

Avec mon équipe renouvelée et profondément attachée à notre village, nous poursuivrons le travail engagé et préparerons l'avenir avec confiance et détermination.

Merci pour votre confiance et votre fidélité. Je suis convaincu que nous irons tous ensemble jusqu'à la victoire !

19:38
16/02/2026

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)



Saint-Brès, Languedoc-Roussillon, France
Maire
23 mai 2022 à aujourd'hui · 3 ans, 8 mois

Voir plus d'emplois

Coordonnées

@ X laurentjaoul

Ami(e)s Tou(te)s les ami(e)s

9 ami(e)s en commun

Laurent Jaoul
Hier, à 13:34 ·

Je viens de rendre visite aux aînés qui ont fait le choix de vivre dans la Résidence Clémentia Saint Brès, située dans le quartier de Cantaussel à #SaintBrès.

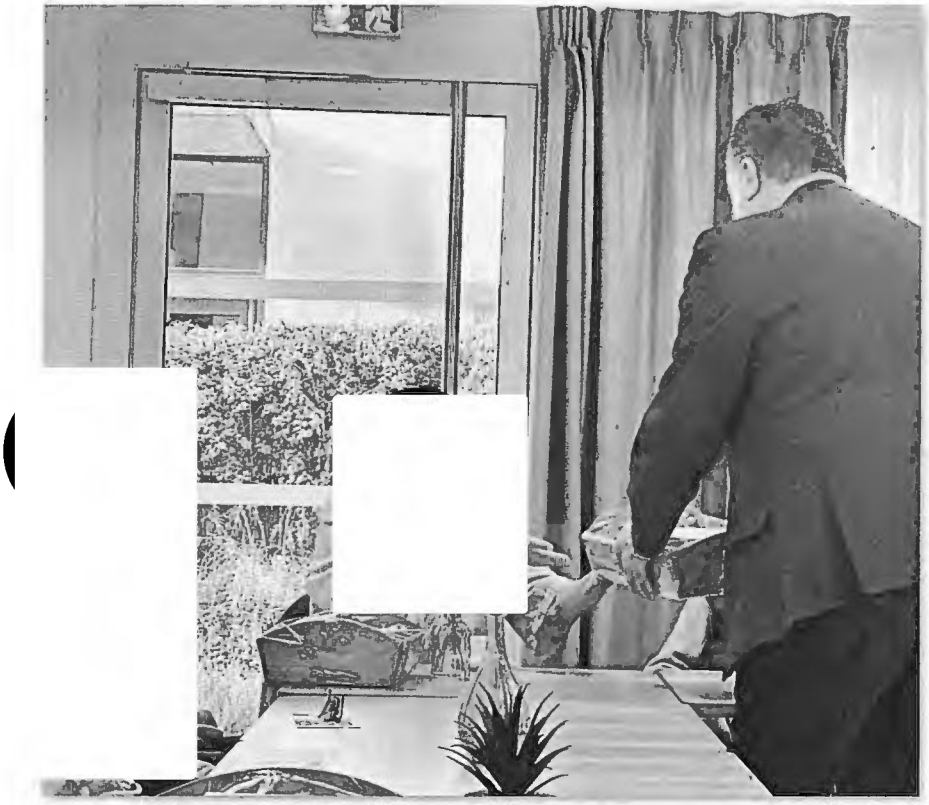
Cette belle résidence en autonomie est un véritable havre de paix pour nos seniors. Elle leur permet de vivre en toute indépendance, tout en bénéficiant d'un cadre sécurisé et d'un large éventail d'activités favorisant le lien social et le bien-être au quotidien.

Le bien-être de nos aînés est une priorité pour mon équipe, et des structures comme la résidence Clémentia y contribuent pleinement. Je tiens à saluer l'engagement des équipes qui œuvrent chaque jour avec professionnalisme et bienveillance.

Dimanche, je passerai la journée aux côtés de 250 aînés de Saint-Brès à l'occasion du banquet annuel du CCAS de Saint-Brès. Un moment de convivialité et de partage auquel je suis particulièrement attaché

18:38
14/02/2026

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)



76. Le Conseil d'État juge que le choix des dates d'un événement municipal peut témoigner d'une volonté d'influencer les électeurs et contribuer à la qualification de campagne de promotion publicitaire (CE, ass., 4 juillet 2011, n° 338033, *Él. rég. d'Île-de-France*).

77. **En quatrième lieu**, en novembre 2025, Monsieur JAOUL, en sa qualité de Maire, a assisté à l'assemblée générale du tennis club et y a annoncé que, si les administrés votaient pour sa liste, il inscrirait au budget dès sa réélection le financement pour la création de deux terrains de padel.

78. Cette promesse de réalisation d'un équipement public conditionnée au vote constitue un détournement manifeste de la fonction de maire au profit de la campagne électorale (***Production n° 7 – Publications Facebook annonçant la création de terrains de padel***).

Il résulte de ce qui précède que les dispositions des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral ont été massivement et systématiquement violées par la liste conduite par le maire sortant.

L'utilisation d'un profil Facebook unique confondant fonctions municipales et candidature et le détournement d'événements municipaux financés par la collectivité en tribunes électorales créent une confusion permanente dans l'esprit des électeurs entre l'action municipale et la campagne électorale.

La sincérité du scrutin a ainsi nécessairement été altérée.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

II.3. S'agissant des irrégularités ayant entaché les opérations de vote

a. En droit

79. L'article L. 59 du code électoral dispose que le scrutin est secret.

80. L'article L. 62 du même code prévoit que l'électeur prend lui-même une enveloppe, se rend isolément dans l'isoloir, et introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.

81. Ces dispositions, garantes de la liberté et du secret du vote, sont d'application stricte. Tout accompagnement d'un électeur ou toute pression exercée pour connaître ou déterminer le sens de son vote donne lieu à l'annulation des voix correspondantes (CE, 9 novembre 1956, *Él. cant. de Saint-Pierre-de-Chignac*).

82. Le Conseil d'État juge qu'une électrice conduite au bureau de vote par des candidats qui lui ont indiqué le bulletin de la liste pour laquelle elle devait voter émet un suffrage irrégulier qui doit être annulé, et ce nonobstant une attestation postérieure de l'intéressée affirmant avoir exercé son choix librement, une telle attestation n'étant pas suffisante pour établir que la sincérité du vote n'a pas été altérée (CE, 22 février 2002, n° 235880).

83. Plus sévèrement encore, le Conseil d'État a jugé qu'une candidate installée près de la table des bulletins et invitant les électeurs à choisir de préférence le bulletin de sa liste constitue, à elle seule, une pression « *de nature à vicier le résultat de l'élection* » dès lors que l'écart de voix est faible (CE, 6 mars 2002, n° 236031).

84. De même, le fait pour le maire sortant de s'installer sur la table de dépôt des bulletins, masquant ceux-ci aux électeurs et en rendant l'accès plus difficile pendant une heure d'affluence, est « *de nature à altérer la sincérité du scrutin* » au regard du faible écart de voix (CE, 21 janvier 2002, n° 235321).

85. Enfin, au cours du déroulement du scrutin, le président du bureau de vote et les membres du bureau sont astreints à une obligation de neutralité et doivent s'abstenir d'influencer les électeurs. Le maire sortant qui préside le bureau de vote dans une tenue partisane aux couleurs de sa liste, en arborant son écharpe tricolore, commet une manœuvre qui, en raison du faible écart de voix, altère la sincérité du scrutin (CE, 8 mars 2002, n° 236291).

b. En fait

86. **En premier lieu**, le jour du scrutin, le 15 mars 2026, Monsieur JAOUL — qui présidait le bureau de vote n° 1 — et son adjoint Monsieur Joël CANTIÉ — président suppléant du bureau de vote n° 2 — ont personnellement accompagné des groupes de gens du voyage jusqu'à la table de décharge, où ils leur ont remis le bulletin de vote bleu de la liste JAOUL et leur ont indiqué de le placer dans l'enveloppe — c'est-à-dire en amont du passage à l'isoloir.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

L'intervention de Monsieur JAOUL et de Monsieur CANTIÉ s'est donc produite dès la première étape du parcours de vote, avant même que les électeurs n'accèdent à l'isoloir, privant ainsi de toute effectivité la garantie du secret du vote. Ces faits sont d'autant plus graves qu'ils ont été commis par deux membres des bureaux de vote, astreints à une obligation de neutralité renforcée, qui ont quitté le bureau qu'ils étaient respectivement chargés de présider pour aller orienter des électeurs à l'extérieur.

87. Ces faits ont été consignés le matin même par Madame REA au procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote n° 2 (***Production n° 8 — PV des opérations électorales du bureau n° 2***), ce qui leur confère une force probante particulière.

88. La mention manuscrite portée au procès-verbal du bureau n° 2, rédigée à 10h45, indique que :

> *« A 10h45, Joël Cantié est dehors du bureau 2 et accompagne un groupe de gens du voyage jusqu'à la table de décharge suivis du Maire sortant. Ils les ont guidés pour prendre un seul bulletin de vote (celui du Maire sortant) jusqu'à ce que je les surprenne et leur demande de régulariser et condamnant les agissements. (Dénoncé par Frédérique REA avec photo et film à l'appui). Certaines personnes du groupe ont dû ensuite se diriger vers le bureau 3. »*

89. L'après-midi, un échange contradictoire s'est déroulé sur le procès-verbal du bureau centralisateur.

À 15h53, Monsieur JAOUL a consigné une observation dans laquelle il prétend que Madame REA « *a utilisé son téléphone portable* » pour filmer les opérations de vote, qu'il l'aurait « *interpellée à plusieurs reprises* » et qu'elle aurait refusé d'obtempérer, et que ces faits « *se sont produits au sein du bureau de vote* » (***Production n° 9 — PV du bureau centralisateur, observation de Monsieur JAOUL à 15h53***).

Madame REA a immédiatement contesté cette observation (***Production n° 10 — PV du bureau centralisateur, observation de Madame REA***) :

> *« Je conteste formellement les observations portées opportunément par M. JAOUL. Contrairement à ce qu'il affirme, il ne m'a jamais rappelée à l'ordre ni même ne s'est adressé à moi. J'ai utilisé mon téléphone portable uniquement pour capter et filmer en silence une grosse irrégularité que j'ai porté au PV et que je me réserve le droit de porter à la connaissance du juge électoral : l'arrivée organisée d'électeurs conduits au bureau de vote avec des consignes de vote (prendre un bulletin de la liste Jaoul bleu et le mettre dans l'enveloppe). D'autre part, la présence au bureau de vote n° 3 d'une candidate de la liste de M. JAOUL occupant un siège d'assesseur sans y avoir été régulièrement désignée (art. R. 44 et R. 45 c. électoral). Les observations de M. JAOUL sont inexactes et constituent un grief pré-fabriqué. »*

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

Il convient, en effet, de relever que l'observation de Monsieur JAOUL présente tous les caractères d'une manœuvre de couverture rédigée après coup : le texte, lu depuis un téléphone portable, a manifestement été préparé par un tiers, et son contenu contredit frontalement les constatations portées le matin même au procès-verbal du bureau n° 2 par Madame REA, corroborées par les photographies et l'enregistrement vidéo versés aux débats.

Loin d'affaiblir le grief, cette tentative de réécriture tardive des faits en confirme la gravité et démontre que Monsieur JAOUL en avait pleinement conscience.

90. Ces faits sont corroborés par six attestations circonstanciées, toutes établies dans les formes prévues par les articles 200 à 203 du code de procédure civile :

- Monsieur Edouardo ALVAREZ, assesseur titulaire au bureau de vote n° 2, atteste qu'en milieu de matinée, il a aperçu à l'entrée de la salle l'arrivée de plusieurs membres de la communauté des gens du voyage. Il précise que Monsieur CANTIÉ s'est dirigé vers eux et les a accompagnés vers la table où étaient posées les enveloppes et les bulletins, que ces personnes n'étaient pas libres de leurs mouvements et qu'elles étaient guidées par Monsieur CANTIÉ, et que c'est alors qu'il a entendu les protestations de Madame REA et de Monsieur CUCUMEL (***Production n° 11 — Attestation de Monsieur ALVAREZ***).

- Madame Agnès ROUSSEAU, candidate et déléguée au bureau de vote n° 2, atteste qu'aux alentours de 10h45, elle a assisté à l'accompagnement des gens du voyage jusqu'à la table de décharge, tenue par Madame Katia ARTHEIN, par Monsieur CANTIÉ et Monsieur JAOUL. Elle précise que ces derniers leur ont dit de prendre un seul bulletin, celui de la liste « Ensemble pour Saint-Brès », et de le mettre dans l'enveloppe. Elle rapporte que Monsieur JAOUL est intervenu en disant, à l'adresse de Monsieur CANTIÉ : « *laisse tomber, ils le feront* ». Monsieur JAOUL a conclu en déclarant que « *de toute façon, ça ne se jouera pas à 77 voix* », aveu manifeste de sa conscience du caractère irrégulier de l'opération et de son appréciation de la marge de manœuvre dont il pensait disposer. Madame ROUSSEAU indique enfin avoir notifié à Madame ARTHEIN qu'elle ferait remonter l'irrégularité au procès-verbal, ce que Madame REA a effectivement fait (***Production n° 12 — Attestation de Madame ROUSSEAU***).

- Monsieur Julien CUCUMEL, candidat de la liste REA et délégué, atteste que le 15 mars 2026 à 10h45, présent à l'extérieur des bureaux de vote, il a vu Monsieur Joël CANTIÉ sortir du bureau de vote n° 2 pour aller à la rencontre d'un groupe de personnes à l'extérieur, les diriger vers la table de décharge du bureau n° 2 où se trouvait Madame Katia ARTHEIN, accompagné par Monsieur Laurent JAOUL. Il a constaté que ces personnes ont été orientées vers un seul bulletin et une seule enveloppe. Il indique la présence de Monsieur BREMOND, directeur général des services, et de Madame FAILLE. Il précise avoir immédiatement demandé à Monsieur CANTIÉ d'arrêter ces agissements, et que Madame REA a consigné les faits au procès-verbal. Il ajoute que

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

les personnes ainsi dirigées ont ensuite été réorientées vers le bureau de vote n° 3 (***Production n° 13 — Attestation de Monsieur CUCUMEL***).

- Monsieur [redacted], directeur général des services de la commune,
- Madame [redacted], agent municipal présente à la table du bureau n° 2,
- Madame MALAFOSSE, candidate au bureau n° 1, qui a entendu, alors qu'elle était aux toilettes, une conversation téléphonique entre Monsieur JAOUL et un tiers, peu avant que celui-ci ne consigne son observation au bureau centralisateur (*cf. infra*, III.),
- Madame FAILLE, fille de Madame REA, qui ont pris des photos et films dont les originaux sont naturellement tenus à la disposition de la juridiction :







TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)



91. Transposée au cas d'espèce, la jurisprudence est accablante.

92. Le Conseil d'État a annulé un scrutin dans une espèce où une seule électrice avait été conduite au bureau de vote par des candidats qui lui avaient indiqué le bulletin (CE, 22 février 2002, n° 235880).

93. Il a jugé que la seule présence d'un candidat près de la table des bulletins, invitant les électeurs à choisir son bulletin, suffisait à vicier le résultat de l'élection (CE, 6 mars 2002, n° 236031).

94. En l'espèce, les faits sont d'une gravité incomparablement supérieure : ce n'est pas une simple invitation verbale, mais un accompagnement physique d'un groupe d'électeurs par le maire en exercice et son adjoint, de l'extérieur du bureau jusqu'à la table de décharge, avec remise en main du bulletin et indication du choix à effectuer.

95. Les quatre composantes de la violation sont réunies cumulativement : atteinte à la liberté de l'électeur (accompagnement dirigé), atteinte au secret du vote (indication du bulletin à prendre), atteinte à la neutralité du bureau (intervention du maire sortant dans les opérations), et manquement à l'obligation de neutralité des membres du bureau de vote, le président du bureau n° 1 et le président suppléant du bureau n° 2 ayant quitté le bureau qu'ils étaient chargés de présider pour aller orienter des électeurs à l'extérieur, avant d'y revenir siéger. La jurisprudence retient que le seul fait pour un maire sortant présidant le

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

bureau de vote de se comporter de manière partisane suffit à altérer la sincérité du scrutin eu égard au faible écart de voix (CE, 8 mars 2002, n° 236291).

96. **En deuxième lieu**, le 12 mars 2026, Monsieur JAOUL a convoqué des gens du voyage par l'arrière de la Mairie pour leur remettre les bulletins de vote de sa liste et donner des consignes de vote aux personnes de ce groupe inscrites sur les listes électorales.

97. Un enregistrement atteste de ces faits (***Production n° 14 – Transcription relative à la convocation des gens du voyage au bureau de vote***), ainsi que le témoignage de Monsieur MALAFOSSE, dont l'habitation donne sur l'arrière-cour de la mairie et qui a assisté à la scène (***Production n° 15 – Attestation de Monsieur MALAFOSSE***). La distribution anticipée de bulletins avec consignes de vote, organisée par le candidat-maire en personne dans les locaux mêmes de la mairie, accentue le caractère systématique de l'entreprise.

La retranscription intégrale de cet enregistrement, réalisée par Maître BICHAT, commissaire de justice, dans son procès-verbal de constat du 19 mars 2026, établit les faits suivants.

Madame FAILLE s'est entretenue, le 12 mars 2026, aux abords de la mairie, avec un membre de la communauté des gens du voyage qui venait de sortir de l'entrevue avec Monsieur JAOUL et Monsieur CANTIÉ.

L'intéressé, dont l'identité est protégée, a spontanément déclaré :

- À la question de savoir ce que les élus lui avaient dit : « *Toujours pareil, c'est-à-dire voilà, il faut la liste de tous les gens qui sont à Saint-Brès, tu vois. Voilà, faites voter tout ça, tu vois. Toute la liste de Saint-Brès, tu vois* » ;

- À la question de savoir s'ils devaient venir voter le dimanche suivant : « *Dimanche, dimanche oui, oui j'ai donné les listes des voix pour qu'ils les donnent à tous, ça fait un paquet quand même…* » ;

- À la question de savoir ce qui leur avait été remis : « *…les noms là, les noms, les noms, les noms, les noms, les noms…* », puis, précisant qu'il s'agissait de noms de personnes inscrites sur les listes électorales : « *…de la famille hein ! Celui-là, celui-là, celui-là… Ben oui, oui, j'ai compris, tu sais. Oui, ils ont…* » ;

- Enfin, à la question de savoir si des documents avaient été remis : « *Non, des… pas des papiers… pour que tu votes pour lui, voilà.* »

98. Il résulte de cette retranscription que Monsieur JAOUL et Monsieur CANTIÉ ont, le 12 mars 2026, dans les locaux mêmes de la mairie, remis aux membres de la communauté des gens du voyage des listes nominatives de personnes inscrites sur les listes électorales, appartenant à leur entourage familial, avec la consigne explicite de les faire voter en faveur de la liste JAOUL le dimanche suivant.

99. Ce témoignage, recueilli à chaud le jour même des faits par une personne n'ayant aucun intérêt dans le contentieux électoral, est d'une force probante considérable.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

100. Il confirme point par point l'attestation formalisée de Monsieur MALAFOSSE et de Madame FAILLE, et établit que l'opération d'accompagnement des gens du voyage aux bureaux de vote, constatée le 15 mars 2026, n'était pas improvisée mais procédait d'une organisation préméditée dès le 12 mars.

101. En effet, Madame Nadège FAILLE, fille de Madame REA, corrobore intégralement le témoignage de Monsieur MALAFOSSE et le complète de manière déterminante. Elle atteste qu'alertée par Monsieur MALAFOSSE, elle s'est rendue sur le parking situé à l'arrière de la mairie. Elle a observé la sortie de Monsieur CANTIÉ, accompagné de deux personnes semblant appartenir à la communauté des gens du voyage, par la porte du CCAS. Ces personnes ont rejoint un homme qui semblait chercher l'entrée de la mairie, et les quatre sont entrés ensemble par la porte arrière.

Madame FAILLE indique s'être stationnée à proximité avec Monsieur MALAFOSSE. Une voiture transportant trois personnes de la communauté des gens du voyage est arrivée. Ces personnes se sont approchées d'eux et leur ont spontanément indiqué avoir été convoquées en mairie. Après leur passage à l'intérieur, deux d'entre elles sont revenues vers Madame FAILLE et Monsieur MALAFOSSE et leur ont confirmé avoir rencontré Monsieur Laurent JAOUL et Monsieur Joël CANTIÉ, lesquels leur avaient remis une liste de noms de personnes de leur communauté pouvant voter, les avaient invitées à les faire venir voter, et leur avaient présenté le bulletin de vote de la liste « Ensemble pour Saint-Brès » en insistant sur sa couleur bleue, certaines de ces personnes ne sachant pas lire.

Pendant ces échanges, Madame FAILLE et Monsieur MALAFOSSE ont observé les autres personnes convoquées sortir de la mairie avec des bulletins bleus de la liste « Ensemble pour Saint-Brès » en main (***Production n° 16 — Attestation de Madame FAILLE***).

102. Monsieur MALAFOSSE a d'ailleurs attesté de ces faits en temps réel. À 10 heures 02, Monsieur MALAFOSSE écrit sur Messenger : « *Oui je viens de le garer et de voir Joël* [CANTIÉ] *rentrer dans la mairie par derrière avec 3 vieux gitans* ». À 16 heures 16, le même jour, il ajoute : « *Y a un des gitans de ce matin qui est de retour avec sa femme. Ils attendent devant le CCAS avec un dossier dans les mains* ».

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)



103. Ces messages, horodatés et antérieurs de trois jours au scrutin, présentent une force probante particulière dès lors qu'ils constituent un signalement spontané en temps réel et non une reconstitution postérieure.

104. Ils établissent deux faits distincts :

- D'une part, l'entrée de Monsieur CANTIÉ par l'arrière de la mairie avec des gens du voyage le matin du 12 mars 2026, corroborant la convocation décrite ci-dessus et le témoignage formalisé de Monsieur MALAFOSSE ;

- D'autre part, le retour de l'un de ces mêmes gens du voyage dans l'après-midi devant le CCAS avec un dossier administratif, ce qui établit un lien direct entre la démarche électorale du matin et l'accès aux services du CCAS — présidé par le Maire — l'après-midi même.

105. Ce lien confirme le mécanisme de conditionnement des prestations administratives au soutien électoral, du type de celui sanctionné par le Conseil d'État (CE, 18 avril 1984, Él. mun. de Bellegarde, n° 51351). La distribution anticipée de bulletins avec consignes de vote, organisée par le premier adjoint dans les locaux mêmes de la mairie, couplée à un

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

accompagnement dans les démarches administratives auprès du CCAS le même jour, accentue le caractère systématique de l'entreprise.

106. Ce dernier est d'ailleurs corroboré par un témoignage spontané publié le 17 mars 2026 — soit le surlendemain du scrutin — en commentaire public sur la page Facebook de la liste de l'exposante. Un habitant de la commune y indique avoir appris qu'un membre de la liste JAOUL aurait déclaré aux gens du voyage : « *si tu votes pas pour nous tu iras remplir tes papiers à Lunel* ».

107. Ce témoignage, s'il ne constitue pas à lui seul une preuve suffisante, vient confirmer de manière concordante le mécanisme décrit ci-dessus : les gens du voyage, dont les démarches administratives dépendent en partie des services de la commune, ont été soumis à des pressions liant explicitement l'accès à ces services au sens de leur vote. La menace de devoir « *remplir ses papiers à Lunel* » — c'est-à-dire dans une autre commune — conditionne une prestation administrative au soutien électoral, selon un schéma identique à celui sanctionné par le Conseil d'État dans l'affaire de Bellegarde, où un lien entre l'octroi d'un avantage lié aux fonctions et le soutien au candidat avait été retenu comme pression de nature à altérer la sincérité du scrutin (CE, 18 avril 1984, n° 51351).

108. **En troisième lieu**, Madame Marie-Josée OLIVER, candidate n° 2 de la liste JAOUL, a siégé comme assesseur au bureau de vote n° 3 sans avoir été régulièrement désignée à cette fonction (***Production n° 8 — PV des opérations électorales du bureau n° 2***) :

109. Cette irrégularité, qui vient s'ajouter aux précédentes, témoigne du contrôle que la liste conduite par le maire sortant a entendu exercer sur le fonctionnement des bureaux de vote,

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

et conforte le caractère systématique des atteintes portées à la régularité des opérations électorales.

110. Ce fait est consigné au procès-verbal par l'annexe des délégués de listes. Cette irrégularité, prise isolément, n'emporterait pas nécessairement l'annulation du scrutin. Elle vient cependant renforcer le faisceau d'indices concordants caractérisant une atteinte systématique à la régularité des opérations de vote et témoigne du contrôle exercé par la liste JAOUL sur le fonctionnement des bureaux.

L'ensemble de ces irrégularités, et en particulier l'accompagnement dirigé des gens du voyage aux bureaux de vote avec remise en main du bulletin et indication du choix, constitue une atteinte gravissime aux principes de liberté et de secret du vote garantis par les articles L. 59 et L. 62 du code électoral.

Le Conseil d'État annule le scrutin pour des faits objectivement moins graves — une simple invitation verbale à choisir un bulletin (CE, 6 mars 2002, n° 236031), ou l'obstruction de l'accès à la table des bulletins (CE, 21 janvier 2002, n° 235321).

A fortiori, les faits de l'espèce, qui cumulent accompagnement physique, remise en main du bulletin, et consignes de vote, sont de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin, la marge au-dessus de la majorité absolue n'étant que de 61 voix.

II.4. S'agissant des pressions et intimidations ayant altéré la sincérité du scrutin

a. En droit

111. Les manœuvres d'intimidation exercées sur les électeurs, les candidats ou les personnes susceptibles de les soutenir constituent des atteintes à la sincérité du scrutin lorsqu'elles sont de nature à influencer le comportement des électeurs, appréciées au regard de l'écart de voix.

112. Le Conseil d'État juge que la perturbation systématique des réunions organisées par un candidat adverse, mettant celui-ci dans l'impossibilité d'exposer librement ses idées et son programme, constitue une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin (CE, 9 juin 1978, *Él. mun. de Baie-Mahault*, n° 8831).

113. Le juge sanctionne également les pressions exercées sur des catégories déterminées d'électeurs placés dans un rapport de dépendance avec le candidat ou ses soutiens. Ainsi, l'envoi par un employeur à des demandeurs d'emploi d'un courrier liant l'appui à leur dossier au soutien au maire sortant constitue « une pression de nature à altérer la sincérité du scrutin » (CE, 18 avril 1984, *Él. mun. de Bellegarde*, n° 51351). De même, une réunion de

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

caractère privé destinée à une catégorie déterminée d'employés municipaux au cours de laquelle leur situation est évoquée comme « *prétendument mise en cause* » par la liste adverse constitue un acte de propagande pouvant constituer une pression qui, pour un écart de 6 voix, altère la sincérité du scrutin (CE, 30 juin 1993, n° 142895).

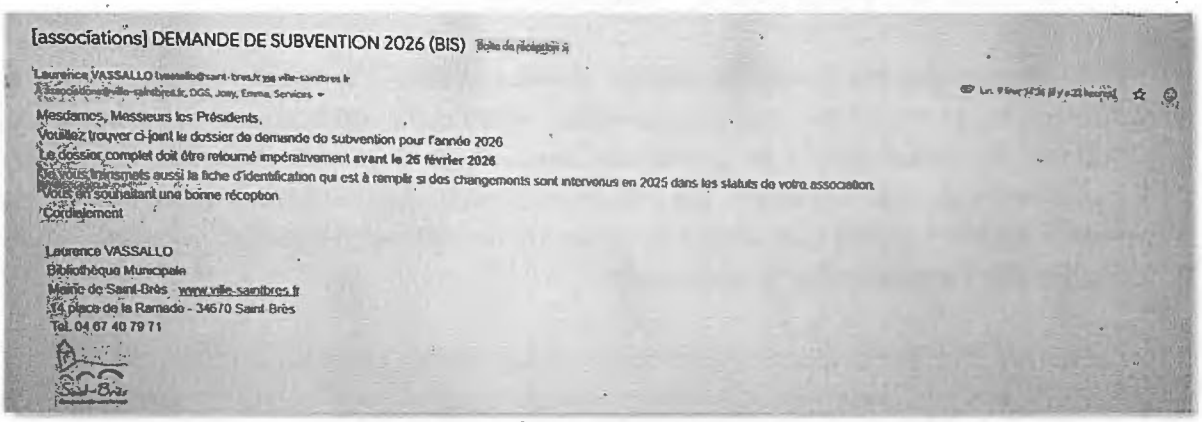
114. Enfin, la divulgation en cours de scrutin de renseignements tirés des listes d'émargement, permettant d'identifier les électeurs n'ayant pas encore voté, est par elle-même de nature à altérer la sincérité du scrutin, « *dès lors qu'elle est susceptible de permettre l'exercice de pressions sur les électeurs qui n'ont pas encore voté* », et ce même en l'absence de preuve de pressions effectivement exercées (CE, 4 mai 2018, n° 417458 : 19 voix d'écart, annulation).

b. <u>En fait</u>

115. La campagne électorale de Monsieur JAOUL s'est accompagnée d'un véritable système d'intimidation touchant l'ensemble du tissu associatif, commercial et citoyen de Saint-Brès.

116. **En premier lieu**, les associations de la commune ont été soumises à un régime de pression par le biais des subventions.

117. Les dossiers de demande de subventions ont été préparés le 9 février 2026 et envoyés le 12 février aux associations, avec une date de retour fixée au 26 février 2026, soit en pleine période électorale :



[associations] DEMANDE DE SUBVENTION 2026 (BIS)

Laurence VASSALLO

Mesdames, Messieurs les Présidents,
Veuillez trouver ci-joint le dossier de demande de subvention pour l'année 2026
Le dossier complet doit être retourné impérativement avant le 26 février 2026
Je vous transmets aussi la fiche d'identification qui est à remplir si des changements sont intervenus en 2025 dans les statuts de votre association.
Vous en souhaitant une bonne réception
Cordialement

Laurence VASSALLO
Bibliothèque Municipale
Mairie de Saint-Brès www.ville-saintbres.fr
14 place de la Ramade - 34670 Saint Brès
Tel. 04 67 40 79 71

118. Or, l'examen des courriers d'accompagnement des dossiers de subvention des années précédentes (***<u>Production n° 17 — Courriers de demande de subventions 2021 à 2025</u>***) révèle un changement de calendrier significatif. Les dossiers étaient systématiquement adressés aux associations en décembre ou tout début janvier, avec des dates de retour fixées entre le 15 janvier et le 7 février :

- Budget 2021 : courrier du 8 décembre 2020, retour avant le 15 janvier 2021 ;
- Budget 2022 : courrier du 10 décembre 2021, retour avant le 15 janvier 2022 ;
- Budget 2023 : courrier du 4 janvier 2023, retour avant le 1er février 2023 ;
- Budget 2025 : courrier du 20 janvier 2025, retour avant le 7 février 2025.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

119. Le décalage de près d'un mois dans l'envoi des dossiers de subventions 2026 ne correspond à aucune contrainte administrative identifiable. Il a pour effet de placer les associations dans une situation de dépendance vis-à-vis de la municipalité en pleine période électorale, le sort de leur subvention n'étant pas encore arrêté au moment du vote.

120. Ce mécanisme de suspension de l'attribution des subventions pendant la campagne électorale constitue, en lui-même, un moyen de pression sur les responsables associatifs, en violation de l'article L. 52-8, conformément à la solution retenue par le Conseil d'État dans l'affaire de Boulogne-sur-Mer (CE, 30 octobre 1996, n° 176881).

121. En outre, les responsables associatifs qui ont manifesté un quelconque intérêt pour la liste REA ont été sévèrement sanctionnés. Ainsi, le président du club de pétanque, ami de longue date de Madame REA, a ainsi reçu une lettre incendiaire du Maire (avec copie aux membres du bureau de l'association) en novembre 2025 pour le seul fait que celle-ci ait mangé à sa table lors du repas de fin d'année — tradition pourtant annuelle depuis au moins trente ans (***Production n° 18 – Courrier de la commune au président du club de pétanque***) :

> *« Par la présente, je souhaite vous faire part de mon vif mécontentement à la suite de la soirée organisée le samedi 22 novembre par la Mini Boule.*
>
> *Pour la première fois depuis que j'exerce les fonctions de Maire de Saint-Brès, je n'ai pas été invité à votre événement annuel. Cette absence rompt avec l'usage, constant dans l'ensemble des associations de la commune, qui ont toujours veillé à convier le Maire à ce type de manifestations. (...)*
>
> ***Vous avez ensuite choisi de placer, à votre droite, à la table du Président que vous êtes, Madame Frédérique Réa, candidate déclarée aux prochaines élections municipales et principale opposante à la municipalité, ainsi que plusieurs de ses colistiers. Ce positionnement, éminemment symbolique, ne peut être interprété autrement que comme un affichage de soutien politique aux yeux des adhérents de la Mini Boule.***
>
> *Enfin, et c'est sans doute l'élément le plus significatif de cette manifestation, votre allocution, pourtant riche en remerciements, n'a comporté aucun mot à l'égard de la municipalité : ni pour saluer notre présence, alors que j'étais accompagné de quatre adjoints, ni pour reconnaître les investissements importants (près de 80 000 euros) consentis cette année par la commune au bénéfice de votre association. Plusieurs convives m'ont d'ailleurs fait part de leur étonnement face à ce silence, perçu comme volontaire.*
>
> *Ces différents choix traduisent clairement une volonté de tenir la municipalité à l'écart et constituent, pour les élus de Saint-Brès, une marque de désaveu. Je précise que plusieurs membres de votre bureau m'ont eux-mêmes exprimé leur incompréhension face à ce qu'ils ont ressenti comme une attitude méprisante de la part de leur président.*

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

> *Dans ce contexte, et afin d'éviter toute ambiguïté quant à la considération que vous portez à la municipalité, je vous demande d'inscrire à l'ordre du jour de votre prochaine assemblée générale du vendredi 12 décembre, une délibération actant que je ne souhaite plus être le président d'honneur de la Mini Boule de Saint-Brès. Cette distinction n'a de sens que si elle s'accompagne d'un respect réciproque. Au regard du déroulement de cette soirée, et malgré le soutien constant que je vous ai toujours apporté — y compris dans des périodes difficiles, comme lorsque je vous ai publiquement épaulés lors de l'élection de votre bureau face à l'un de mes propres adjoints — il ne m'est désormais plus possible d'assumer ce titre. »*

122. Ce mécanisme de rétorsion par les subventions reproduit exactement le schéma sanctionné par le Conseil d'État dans l'affaire de Boulogne-sur-Mer, où le juge a retenu que des dons faits par le maire sortant à des associations dans la période électorale constituaient des pressions sur les électeurs, « *sans qu'il y ait lieu de tenir compte, s'agissant des associations, du fait qu'elles n'agissent pas exclusivement en faveur des électeurs* » (CE, 30 octobre 1996, *Él. mun. de Boulogne-sur-Mer*, n° 176881 : 223 voix d'écart, annulation).

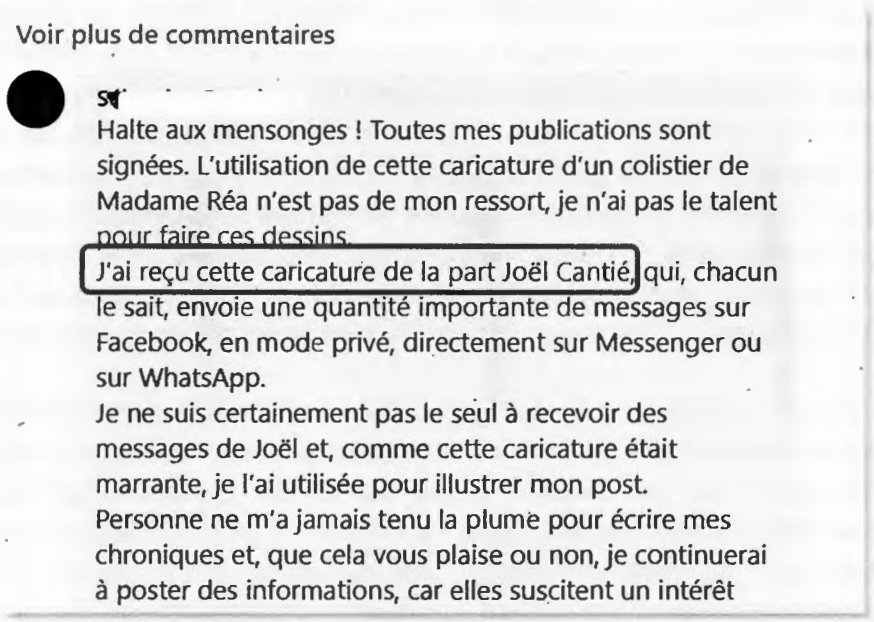
123. **En deuxième lieu**, des représentants de la liste JAOUL ont été systématiquement envoyés à chacune des réunions citoyennes organisées par la liste REA, où ils ont photographié les participants, enregistré les échanges, relevé les noms des habitants présents, puis remonté ces informations à Monsieur JAOUL.

124. Ces informations ont ensuite été exploitées par Monsieur Sébastien BONNIÈRE, via son profil Facebook, pour publier plus de 92 publications attaquant nommément les participants, déformant délibérément les propos tenus et attribuant à la liste REA des critiques émises par de simples citoyens.

125. L'adjoint Joël CANTIÉ a par ailleurs transféré par erreur à l'époux d'une colistière — au lieu de Monsieur B[redacted] — un article prêt à être publié, démontrant la coordination de cette entreprise de surveillance et de harcèlement :



TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)


Voir plus de commentaires

Halte aux mensonges ! Toutes mes publications sont signées. L'utilisation de cette caricature d'un colistier de Madame Réa n'est pas de mon ressort, je n'ai pas le talent pour faire ces dessins.
J'ai reçu cette caricature de la part Joël Cantié, qui, chacun le sait, envoie une quantité importante de messages sur Facebook, en mode privé, directement sur Messenger ou sur WhatsApp.
Je ne suis certainement pas le seul à recevoir des messages de Joël et, comme cette caricature était marrante, je l'ai utilisée pour illustrer mon post.
Personne ne m'a jamais tenu la plume pour écrire mes chroniques et, que cela vous plaise ou non, je continuerai à poster des informations, car elles suscitent un intérêt

126. Ce dispositif combine deux irrégularités distinctes, chacune sanctionnée par la jurisprudence.

127. D'une part, la perturbation systématique des réunions du candidat adverse, que le Conseil d'État sanctionne même en l'absence de violence physique dès lors qu'elle empêche le candidat d'exposer librement son programme (CE, 9 juin 1978, *Él. mun. de Baie-Mahault*, n° 8831).

128. D'autre part, la surveillance et l'identification nominative des participants, qui s'apparentent à la divulgation de renseignements nominatifs que le Conseil d'État considère comme portant par elle-même atteinte à la sincérité du scrutin (CE, 4 mai 2018, n° 417458).

129. En l'espèce, le système va bien au-delà puisque les informations recueillies sont ensuite exploitées publiquement pour cibler nommément les participants.

130. **En troisième lieu**, des commerçants, candidats et habitants ont été personnellement ciblés par des actes de rétorsion et d'intimidation, documentés par les pièces suivantes.

131. Monsieur Jean-Laurent DI PANE, habitant de la commune, a été menacé par Monsieur JAOUL devant son domicile le 4 décembre 2025. Il ressort de la main courante déposée le même jour auprès de la gendarmerie de Castries (***Production n° 19 — Main courante de Monsieur DI PANE du 4 décembre 2025***) que Monsieur JAOUL s'est présenté à son domicile et l'a interpellé en ces termes : « *c'est comme ça que tu me remercies d'avoir attribué un logement à ton fils* », lui reprochant de distribuer des tracts pour la liste adverse.

Il convient de relever que cette menace intervient avant toute officialisation de la composition de la liste conduite par Madame REA : à cette date, celle-ci n'était pas encore constituée, et l'épouse de Monsieur DI PANE — qui figurera ultérieurement parmi les colistières de la liste REA — n'avait pas encore fait connaître sa candidature. Monsieur JAOUL avait en réalité repéré Monsieur DI PANE sur les images des caméras de vidéoprotection de

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

la commune alors qu'il distribuait un tract favorable à Madame REA, et en avait déduit — à tort — qu'il figurerait lui-même sur la liste adverse.

Ces circonstances aggravent doublement la qualification des faits. D'une part, elles établissent que Monsieur JAOUL utilise les moyens de vidéoprotection de la commune pour identifier les personnes soutenant la liste adverse, ce qui constitue une surveillance nominative de l'activité politique des administrés au moyen d'un équipement municipal. D'autre part, elles démontrent que le système d'intimidation mis en place ne cible pas seulement les candidats déclarés, mais s'étend à tout habitant manifestant un simple signe de soutien à l'opposition, et ce plusieurs mois avant le scrutin.

Les propos tenus constituent en outre une pression directe liant explicitement l'attribution d'un logement social — prérogative relevant des fonctions de maire — au soutien électoral attendu, selon le schéma sanctionné par le Conseil d'État (CE, 18 avril 1984, *Él. mun. de Bellegarde*, n° 51351).

132. Le patron du bar de la commune (« Le Bistroquier ») qui avait accueilli six réunions citoyennes de la liste REA les vendredis soirs a fait l'objet d'un ciblage direct par Monsieur JAOUL.

Les captures d'écran versées au débat (***Production n° 20 — Échanges relatifs aux pressions sur le patron du bar***) démontrent que Monsieur JAOUL l'a personnellement contacté à plusieurs reprises, et que l'intéressé a constaté qu'en pleine période pré-électorale, le Maire mettait en cause publiquement son comportement, ses motivations et sa probité professionnelle. Il a par la suite été visé par des publications hostiles sur les réseaux sociaux.

133. Une commerçante de la commune, exploitant une activité de relais colis depuis plusieurs années, a fait l'objet d'une mesure de rétorsion caractérisée. Son époux avait exercé son droit de communication des documents budgétaires de la commune en application des articles L. 2121-26 et L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, par courrier du 1er juin 2025, réceptionné le 2 juin 2025. En réponse et dès le lendemain, le Maire lui a adressé une mise en demeure au titre de la réglementation de la publicité extérieure visant l'enseigne de son commerce, alors que cette situation était préexistante et n'avait jamais fait l'objet de la moindre observation. La chronologie — demande de communication des comptes suivie, le lendemain même, d'une mise en demeure ciblant l'activité commerciale de l'épouse — ne laisse aucun doute sur le caractère rétorsif de cette démarche administrative (***Production n° 21 — Courriers relatifs aux pressions sur la commerçante***).

134. La fille de Madame REA a été filmée à son insu à son domicile privé, et son véhicule ainsi que sa plaque d'immatriculation ont été photographiés en propriété privée puis diffusés sur les réseaux sociaux. Ces faits ont donné lieu au dépôt d'une plainte (***Production n° 22 – Dépôt de plainte de Madame FAILLE***).

135. Ces agissements constituent des menaces et des représailles individualisées, dont la jurisprudence retient qu'elles entraînent l'annulation du scrutin même lorsqu'elles ne portent

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

que sur un petit nombre d'électeurs, dès lors que l'écart de voix est faible (CE, 5 mars 1897, *Él. de Saint-Germain-d'Esteuil* : pression sur trois électeurs, annulation ; CE, 26 avril 1978, *Él. mun. de Soulatge*, n° 8265 : pressions sur quelques électeurs, annulation eu égard à l'écart de voix).

136. **En quatrième lieu**, Monsieur JAOUL a publiquement désigné, nommé et insulté une habitante de la commune lors d'une réunion publique, en raison de l'engagement de sa famille en faveur de la liste REA.

137. Le samedi 28 février 2026, au cours d'une réunion publique, Monsieur JAOUL a nommément pris à partie Madame Évelyne CHARDONNAL, née ROUSSILLE, habitante de Saint-Brès, retraitée, âgée de 72 ans, en la désignant par son nom et son adresse devant l'assemblée et en déclarant qu'elle était « *méchante comme la gale* ».

138. Voici la retranscription des propos de Monsieur JAOUL qui a pu être établie à partir de l'enregistrement vidéo de la réunion tenu à la disposition de la juridiction :

> *« Il y en a une, là-bas, dans l'impasse du Gré, derrière. Depuis que j'ai 5 ans, si elle pouvait me tuer, elle le ferait. Je peux lui mettre les factures de la clim sous les yeux. Elle va voter contre moi. C'est comme ça. Évelyne. Je la cite. Évelyne Roussille. Elle est méchante comme la gale. »*

139. Puis, réitérant ses attaques :

> *« Elle passe son temps à aller voir les gens. Oh, Jaoul, quand il était petit, il était pas gentil à l'école — bah bah bah... Mais qu'est-ce que vous voulez faire contre ça ? Vous pouvez rien faire. Rien. Rien. Toute sa vie. Deux fois, elle s'est présentée. Après, maintenant, c'est son fils. Mais c'est viscéral. C'est dans leur peau. C'est comme ça. »*

140. Il a enfin étendu ses attaques à d'autres soutiens de la liste conduite par Madame REA en déclarant :

> *« Les Rousseau. Un coup, c'est le gendre. Un coup, c'est la fille. Un coup, c'est ceci. Ils passent leur vie à se présenter contre moi. »*

141. Il convient de relever que le fils de Madame ROUSSILLE figure sur la liste conduite par Madame REA. Les propos de Monsieur JAOUL le visent d'ailleurs expressément (« maintenant, c'est son fils »).

142. Le ciblage nominatif de Madame ROUSSILLE n'est donc pas une digression de tribune : il s'agit d'une mise au pilori publique d'une famille dont un membre est candidat de la liste adverse, destinée à faire un exemple et à dissuader tout habitant de soutenir cette liste.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

143. L'emploi par le maire en exercice, devant une assemblée de plusieurs centaines de personnes, du nom, du prénom, de l'adresse de domicile et d'injures à caractère public à l'encontre d'une habitante de 72 ans, au seul motif que sa famille soutient la liste adverse, constitue un acte d'intimidation d'une gravité particulière.

144. Il vise, au-delà de la personne directement ciblée, l'ensemble des électeurs présents dans la salle, auxquels le message est adressé sans ambiguïté : quiconque s'oppose au maire sortant sera publiquement identifié, nommé et humilié.

145. Ces faits ont donné lieu au dépôt d'une plainte par Madame ROUSSILLE le 2 mars 2026 auprès de la gendarmerie de Castries pour diffamation publique et injure publique (***Production n° 34 — Plainte de Madame ROUSSILLE***). Un enregistrement de la scène a été joint à la procédure pénale et est tenu à la disposition de la juridiction.

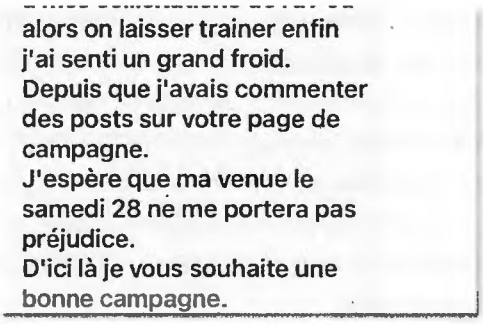
146. Cette séquence s'inscrit dans le système d'intimidation publique documenté tout au long de la présente protestation. Elle en constitue l'expression la plus brutale : là où les publications de Monsieur BONNIÈRE ciblaient nommément les participants aux réunions de la liste REA sur les réseaux sociaux (*cf. supra*), Monsieur JAOUL désigne ici personnellement, par le nom, l'adresse et l'injure, une habitante devant plusieurs centaines de personnes — démontrant que le système d'intimidation ne se limite pas aux canaux numériques mais s'exerce également dans le cadre physique des réunions publiques, avec la même volonté de faire un exemple.

147. **En cinquième lieu**, des habitants bénéficiant de l'aide du CCAS ont été directement ciblés. Une habitante en situation de handicap, titulaire de l'AAH et engagée dans un renouvellement de dossier auprès du CCAS, a adressé un message à Madame FAILLE, fille de Madame REA, décrivant les pressions subies (***Production n° 23 — Message d'une administrée en situation de handicap***).

148. L'intéressée y indique avoir « *subi des pressions* » l'empêchant de se « *mettre à dos l'équipe en place à la mairie actuelle* », et avoir constaté une « *mise à l'écart* » et un « *grand froid* » du CCAS à son égard depuis qu'elle avait commenté des publications de la page de campagne de la liste REA. Elle exprime sa crainte que sa venue à une réunion citoyenne lui « *porte préjudice* ».

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)





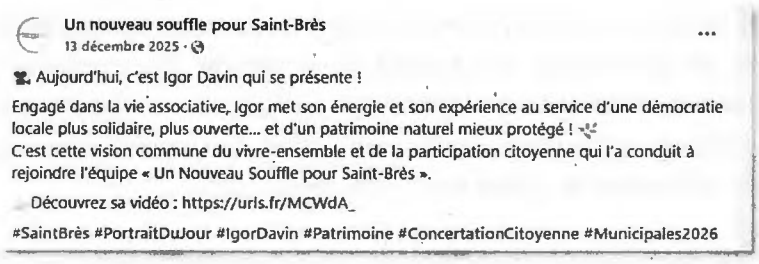
149. Ce témoignage illustre de manière saisissante le mécanisme de pression : une personne en situation de dépendance vis-à-vis de la collectivité dirigée par le candidat — bénéficiaire de l'AAH dont le renouvellement dépend du CCAS présidé par le maire — renonce à exercer librement sa participation citoyenne par crainte de représailles institutionnelles.

150. La conjonction de cette dépendance et de la promesse conditionnée du maire lors du repas des aînés (« *si vous nous faites confiance, nous on maintiendra cette journée* ») crée un mécanisme de pression particulièrement insidieux, dú type de celui sanctionné par le Conseil d'État dans l'affaire Bellegarde (CE, 18 avril 1984, n° 51351) et dans la décision du 30 juin 1993 (n° 142895 : 6 voix d'écart, annulation).

151. **En sixième lieu**, l'association « L'Ensemblerie », dont l'un des co-présidents, Monsieur Igor DAVIN, figurait sur la liste de Madame REA, a fait l'objet d'une rétorsion directe et immédiate. Cette association avait obtenu de la commune une réservation de salle municipale pour l'organisation d'une manifestation.

152. Le 13 décembre 2025, la candidature de Monsieur DAVIN sur la liste REA a été rendue publique par la mise en ligne de la vidéo de présentation de sa candidature :

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)



Un nouveau souffle pour Saint-Brès
13 décembre 2025 ·

Aujourd'hui, c'est Igor Davin qui se présente !

Engagé dans la vie associative, Igor met son énergie et son expérience au service d'une démocratie locale plus solidaire, plus ouverte... et d'un patrimoine naturel mieux protégé !
C'est cette vision commune du vivre-ensemble et de la participation citoyenne qui l'a conduit à rejoindre l'équipe « Un Nouveau Souffle pour Saint-Brès ».

Découvrez sa vidéo : https://urls.fr/MCWdA_

#SaintBrès #PortraitDuJour #IgorDavin #Patrimoine #ConcertationCitoyenne #Municipales2026

153. Le 16 décembre 2025, soit trois jours plus tard, le Maire a annulé la réservation de salle, au prétexte, pourtant aisément anticipable à l'époque de la réservation initiale, de la proximité des élections municipales. L'événement n'a pas pu avoir lieu (***Production n° 24 – Échanges de courriels relatifs à l'annulation de la réservation de salle de l'Ensemblerie***).

Le mar. 16 déc. 2025 à 13:43, Services Techniques Saint-Brès <st@saint-bres.fr> a écrit :

Bonjour,

1

Après réexamen de votre demande en lien avec le calendrier institutionnel à venir, et notamment la période des élections municipales prévues le dimanche 15 mars 2026, la commune se voit contrainte d'adopter une réserve particulière concernant la mise à disposition de la salle polyvalente « Gaston Sabatier » sur les deux semaines précédent ce scrutin.

Dans ce contexte, et malgré l'échange préalable intervenu avec nos services techniques, nous ne sommes finalement pas en mesure de donner une suite favorable à la proposition de date du 28 février 2026.

En revanche, la salle polyvalente pourra de nouveau être mise à disposition à compter du lundi 16 mars 2026.

A ce jour aucun calendrier n'ayant encore été arrêté pour la période postérieure à mars 2026, nous vous invitons, si vous le souhaitez, à reprendre contact avec nos services afin d'étudier ensemble une nouvelle date à partir de cette échéance.

En vous remerciant pour votre compréhension, et restant à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Cordialement

P/O, M. le Maire.

154. Le retrait d'un avantage municipal — la mise à disposition d'une salle communale — en représailles directes de l'engagement politique d'un responsable associatif constitue une pression caractérisée, directement et personnellement imputable au Maire en exercice.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

155. Ce mécanisme de rétorsion par les moyens de la fonction rejoint celui constaté à l'égard du président du club de pétanque (*cf. supra*) et confirme le caractère systématique du dispositif d'intimidation déployé par Monsieur JAOUL à l'encontre de toute personne manifestant un soutien à la liste adverse ou, plus largement encore, refusant de se soumettre à ce qui s'apparente à une forme de diktat local.

156. **En septième lieu**, Monsieur JAOUL a entrepris d'intimider directement un candidat de la liste REA par le biais de son employeur.

157. Monsieur Olivier GIRAUDEAU, cadre de la fonction publique territoriale à la Ville de Montpellier, où il exerce les fonctions de responsable du service Politique de la Ville, figure en deuxième position de la liste conduite par Madame REA.

158. À l'occasion de la présentation de sa candidature, diffusée par vidéo sur les réseaux sociaux, il a indiqué souhaiter mettre ses compétences professionnelles au service de Saint-Brès — ce qui ne constitue rien d'autre que la mention, banale et licite, de son parcours professionnel dans le cadre de sa campagne.

159. Or, par courrier recommandé du 20 octobre 2025, l'avocat de la commune de Saint-Brès, Maître Jean-Marc MAILLOT, a saisi le Maire de Montpellier d'une dénonciation formelle visant Monsieur GIRAUDEAU, qualifiant ses propos d'« *atteinte grave et manifeste au devoir de réserve et à l'exigence de neutralité* » et sollicitant expressément que la Ville de Montpellier « *mette un terme à cette dérive personnelle* » et « *rappelle fermement à l'ordre* » son agent (***Production n° 35 — Courrier de Maître MAILLOT au Maire de Montpellier du 20 octobre 2025***). Une copie de cette correspondance a également été adressée au préfet de l'Hérault.

160. Le courrier qualifie la mention par Monsieur GIRAUDEAU de ses fonctions professionnelles de « *faute grave* » et insinue que sa candidature laisserait « *croire que la Ville de Montpellier appuie indirectement sa candidature* » — accusation manifestement disproportionnée et dénuée de tout fondement juridique sérieux. Il est en effet de jurisprudence constante qu'un agent public candidat à une élection locale est en droit de faire état de ses compétences professionnelles dans sa présentation de campagne, dès lors qu'il n'utilise pas les moyens matériels de sa collectivité et n'agit pas en son nom.

161. Le procédé est transparent : il s'agit de faire peser sur le principal colistier de la liste adverse la menace d'une sanction disciplinaire par son employeur, afin de l'amener à renoncer à sa candidature ou, à tout le moins, de le déstabiliser et de dissuader d'autres agents publics de s'engager sur la liste REA.

162. La manœuvre a d'ailleurs été dénoncée par Monsieur GIRAUDEAU, qui a déposé plainte pénale pour dénonciation calomnieuse sur le fondement de l'article 226-10 du code pénal, enregistrée au tribunal judiciaire de Montpellier le 12 janvier 2026 (***Production n° 36 — Plainte pénale de Monsieur GIRAUDEAU pour dénonciation calomnieuse***).

163. Cette instrumentalisation de la voie disciplinaire à des fins d'intimidation électorale s'inscrit dans le prolongement direct des rétorsions documentées à l'encontre du président du club de pétanque, du patron du bar, de la commerçante et de l'association « L'Ensemblerie ».

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

164. Elle confirme le caractère systématique du dispositif déployé par Monsieur JAOUL : toute personne manifestant un soutien à la liste adverse — fût-elle simplement candidate — fait l'objet de représailles ciblées, mobilisant tantôt les leviers de la fonction municipale, tantôt la voie judiciaire par le biais de son conseil.

165. **En huitième lieu**, le climat d'intimidation instauré par Monsieur JAOUL ne s'est pas dissipé après le scrutin. Il se prolonge dans la phase contentieuse elle-même, comme l'établit de façon saisissante la sommation interpellative signifiée à Mad[redacted].

166. Madame [redacted] est agent municipal de la commune de Saint-Brès. Elle était en poste dans les locaux de la mairie le jeudi 12 mars 2026 — soit le jour même où Monsieur JAOUL et Monsieur CANTIÉ ont convoqué des membres de la communauté des gens du voyage par l'arrière du bâtiment pour leur remettre des bulletins de vote et des listes nominatives d'électeurs, avec consignes de vote (*cf. supra*, II.3).

167. Sa position dans les locaux la rend susceptible d'avoir directement assisté à cette entrevue ou d'en avoir eu connaissance.

168. Par sommation interpellative signifiée le 19 mars 2026 à 11h15 par Maître BICHAT, commissaire de justice associé (***Production n° 33 — Sommation interpellative de Madame*** [redacted] Madame REA a sollicité de Madam[redacted] qu'elle réponde à vingt-cinq questions portant sur sa présence le 12 mars, la venue de visiteurs inhabituels, l'éventuelle remise de documents ou de consignes de vote, l'établissement d'attestations de domiciliation, et les pressions qu'elle aurait pu subir.

169. Madame [redacted] a refusé de déférer à cette sommation. Le commissaire de justice relate que, contactée téléphoniquement, elle a indiqué se trouver sur son lieu de travail mais ne pas souhaiter répondre aux interpellations, déclarant subir des pressions et s'inquiéter pour sa famille.

170. Ce refus, et surtout les motifs qui le fondent, sont doublement significatifs.

171. D'une part, ils confirment de manière éclatante le système de pressions décrit tout au long de la présente protestation : une agente municipale, placée sous l'autorité hiérarchique directe du maire mis en cause, se déclare dans l'impossibilité de témoigner librement — y compris dans le cadre d'un acte de commissaire de justice — par crainte de représailles pour elle-même et sa famille. L'aveu est d'autant plus remarquable qu'il émane non pas d'une sympathisante de la liste adverse, mais d'une employée de la commune n'ayant aucun engagement politique connu.

172. D'autre part, le refus de Madame [redacted] confirme la nécessité impérieuse de recourir aux pouvoirs d'enquête du tribunal : seule une audition ordonnée par la juridiction, sous serment et avec le rappel des sanctions du faux témoignage, est de nature à libérer la parole de cette agente municipale que l'autorité hiérarchique du maire réduit au silence.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

L'effet de ces pressions est documenté : les habitants ont progressivement cessé de participer aux réunions de la liste REA par peur d'être identifiés sur les réseaux sociaux et de subir des représailles du Maire.

Ce système d'intimidation — qui repose sur la surveillance des réunions adverses, l'identification nominative des participants, leur ciblage public sur les réseaux sociaux, et la rétorsion contre les commerçants, associatifs et bénéficiaires du CCAS — a nécessairement altéré les conditions normales du débat électoral et, partant, la sincérité du scrutin.

Ce système perdure jusque dans la phase contentieuse, comme l'atteste le refus d'une agente municipale, sommée de témoigner par commissaire de justice, de répondre aux questions posées — au motif explicite qu'elle subit des pressions et craint pour sa famille.

II.5. S'agissant de la diffusion d'un tract anonyme destiné à décrédibiliser la liste conduite par Madame REA

173. En janvier 2026, un tract anonyme reproduisant un article de Midi Libre contenant une interview de Monsieur JAOUL a été distribué dans les boîtes aux lettres des administrés. Cet article avait été modifié par l'ajout d'un encart en rouge attribuant à la liste « *Un nouveau souffle pour Saint-Brès !* » l'étiquette du parti Renaissance.

Or, si Madame REA adhère à titre personnel au parti Renaissance, sa liste a été constituée dès l'origine comme une liste sans étiquette, rassemblant des candidats de sensibilités politiques différentes, ainsi qu'il ressort de sa lettre de candidature (***Production n° 25 — Lettre de candidature de Madame REA***).

L'encart en rouge avait donc pour objet de faire accroire aux électeurs que la liste adverse était une liste partisane, afin de la discréditer dans un contexte local où cette étiquette pouvait constituer un handicap électoral.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

8 › MÉTROPOLE Midi Libre

À Saint-Brès, Laurent Jaoul veut « redonner vie au vieux village »

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

Sans surprise, avec sa liste « Ensemble pour Saint-Brès », Laurent Jaoul, 56 ans, maire depuis seize ans, officialise sa candidature pour un 4e mandat.

Paul Caraci
pcaraci@midilibre.com



Laurent Jaoul : « Quand j'ai quelque chose à dire, je le dis. » [illegible]

Quelles sont vos motivations pour briguer un 4e mandat à Saint-Brès ?
Je recueille une adhésion incroyable de la population ! Les Saint-Brésois me disent : « *Laurent, il faut que tu y ailles.* » C'est motivant. Je finalise actuellement ma liste et j'ai plus de candidatures que de places.

Cette liste est donc complète ?
J'ai 35 candidats pour 29 places ! Je dois faire des choix. Elle sera bouclée d'ici quelques jours. Je la présenterai le 28 janvier, sur la place du village.

Quelle sera la composition ?
Environ un tiers d'élus sortants et vingt nouveaux venus. Un bon équilibre entre expérience et renouvellement, avec des présidents d'associations, des chefs d'entreprise, des artisans, et aussi des membres de vieilles familles saint-brésoises. Une liste sans étiquette.

Vous êtes pourtant connu comme un homme de droite, aux idées tranchées…
C'est vous qui le dites. Moi, je ne me reconnais plus dans les notions de droite ou de gauche. Mes concurrents, eux, ont des étiquettes : M. Bonnière est membre du Parti socialiste, et Mme Réa du parti Renaissance.* Ils ne peuvent pas le cacher. Moi, je me présente sans étiquette, au service des Saint-Brésois.

Préoccupé par la présence de ces listes concurrentes ?
Non, au contraire. J'ai déjà vécu deux élections sans adversaire. Quand il n'y a pas d'enjeu, les gens ne se déplacent pas. Je veux que les électeurs puissent choisir entre plusieurs visions. Être seul poserait un problème de légitimité. Je préfère un vrai débat démocratique.

« L'abrogation de la ZFE, c'est mon plus beau trophée ! »

Le principal motif de fierté de votre dernier mandat ?
Le groupe scolaire Antoine-de-Saint-Exupéry. Nous l'avons construit en moins d'un an, pour 11,50 M€, avec l'aide de l'État et des collectivités. Dix-sept classes, toutes climatisées : cet été, les enseignants et les parents m'ont remercié.

Quels grands projets pour une prochaine mandature ?
Je vais présenter un programme de vingt propositions. Mais celle qui me tient le plus à cœur, c'est la mise en valeur du quartier de l'église. On va réaménager tout le cœur du village. Après avoir construit une Zac de 750 logements, je veux revenir au vieux Saint-Brès, à son âme.

Un point sur les finances ?
Elles sont saines. Pour la dixième année consécutive, nous n'avons pas augmenté les impôts. Et je m'engage à ne pas les augmenter.

Comment allez-vous mener votre campagne ?
Ma déclaration de candidature est en cours de distribution. Je lancerai officiellement la campagne le 28 janvier.

On vous a vu combattre la ZFE de la Métropole…
L'abrogation de la ZFE, c'est mon plus beau trophée ! Être le premier maire de France à avoir mené ce combat, d'abord à l'échelle métropolitaine, puis nationale avec Alexandre Jardin, c'est une fierté.

Les relations avec la Métropole sont apaisées ?
Elles sont constructives. Quand j'ai quelque chose à dire, je le dis. Certains me trouvent grande gueule. Mais tant qu'on m'écoute, ça me va. Je défends mes positions, toujours dans l'intérêt de Saint-Brès.

› *Lancement de campagne le mercredi 28 janvier, à 18h, place de la Ramade, à Saint-Brès.*

*Frédérique RÉA est membre de Renaissance, le parti [illegible]

Bientôt un film avec Alexandre Jardin ?

#GUEUX Le combat de Laurent Jaoul contre la ZFE (zone à faibles émissions) dans la Métropole de Montpellier l'a conduit à rejoindre l'écrivain Alexandre Jardin pour soutenir, à l'échelon national, le mouvement populaire des Gueux. Le maire de Saint-Brès en est devenu le secrétaire général. Après l'abrogation des ZFE, les Gueux ont engagé une nouvelle bataille contre la hausse annoncée des factures d'électricité. « *Je serai à Paris la semaine prochaine pour avancer avec Alexandre sur un outil référendaire inédit qui peut changer la donne démocratique* », confie l'élu. Plus fou encore, le projet qu'il chuchote : « *Un film avec Alexandre Jardin sur lequel nous travaillons. Un vrai film de cinéma, diffusé dans les salles.* » Laurent Jaoul en grand écran ? Las, sur le casting, le scénario ou la production, « *je ne peux pas vous en dire plus pour le moment* ». Un vrai teasing.

174. Le quotidien Midi Libre a publié un communiqué dénonçant cette reproduction non autorisée de son article et rappelant que la diffusion avait été faite sans son accord (***Production n° 26 – Documents relatifs au tract anonyme***).

175. Monsieur JAOUL et son adjoint Monsieur CANTIÉ, par le biais de leurs profils Facebook respectifs, ont ensuite publiquement accusé la liste REA d'être à l'origine de ce tract, comme en attestent les captures d'écran versées au débat.

176. En outre, les captures d'écran des publications de Monsieur CANTIÉ (***Production n° 27 — Captures Facebook de Monsieur CANTIÉ relatives au tract anonyme***) démontrent que le deuxième adjoint et n° 5 de la liste JAOUL a publiquement insinué que la liste REA était à l'origine de ce tract, écrivant notamment que « *ce sont peut-être ses adversaires politiques qui sont à l'origine de cette basse et vile manœuvre* ».

177. Madame REA a demandé aux services de la commune et aux forces de l'ordre la conservation des images de vidéoprotection du bourg afin de permettre l'identification des auteurs de cette distribution.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

Indépendamment de ces images municipales, une vidéo issue d'un dispositif de vidéosurveillance privé a été remise aux enquêteurs. Une photographie du coursier ayant distribué le tract litigieux dans les boîtes aux lettres a également été obtenue. Il résulte de ces éléments que le véhicule ayant servi à la distribution a été identifié (immatriculation GG-089-CP) et que le coursier ayant distribué le faux tract est la même personne que celle ayant ultérieurement assuré l'ensemble des distributions de la liste conduite par Monsieur JAOUL. Cette identité de coursier entre la distribution du faux tract anonyme et les distributions officielles de la liste JAOUL constitue un indice déterminant d'imputabilité, que l'enquête pénale en cours permettra de confirmer.

178. L'exploitation de ces éléments fait l'objet de l'enquête pénale en cours. L'exposante demande au tribunal de joindre au dossier les éléments issus de cette procédure, le secret de l'instruction ne faisant pas obstacle à cette communication (CE, sect., 26 octobre 1973, Él. mun. de Villeneuve-sur-Lot).

179. Madame REA a, en effet, déposé plainte le 29 janvier 2026 auprès de la gendarmerie de Castries pour manœuvres frauduleuses électorales (***Production n° 28 – PV d'audition***). Une audition complémentaire a été réalisée le 13 mars 2026 à la demande du procureur de la République (***Production n° 29 – PV d'audition complémentaire***).

Ces agissements, qu'ils émanent directement de la liste JAOUL (hypothèse privilégiée au regard des indices concordants) ou qu'ils aient donné lieu à une exploitation délibérée par celle-ci pour discréditer l'adversaire, ont contribué à vicier le climat électoral et à altérer la sincérité du scrutin.

II.6. S'agissant des irrégularités affectant la composition de la liste électorale et de l'obstruction à sa communication

a. En droit

180. L'article L. 37 du code électoral dispose que tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie et que tout candidat et tout parti ou groupement politique peuvent obtenir copie de l'ensemble des listes électorales, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. L'article R. 20 du même code précise les seules mentions que doit comporter la liste communicable : nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence, bureau de vote et numéro d'ordre.

181. L'article L. 19 du code électoral prévoit que la commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin. Sa composition est rendue publique et ses réunions sont publiques.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

La liste électorale est rendue publique au moins une fois par an et, en tout état de cause, le lendemain de la réunion de la commission de contrôle préalable à chaque scrutin (art. L. 19-1).

182. Si le contentieux de l'inscription individuelle d'un électeur sur la liste électorale relève du juge judiciaire (art. L. 20 du code électoral), il est de jurisprudence constante que le juge de l'élection peut vérifier si l'élection s'est déroulée sur la base d'un corps électoral régulièrement recensé et si les opérations de révision ont été conduites conformément à la loi.

183. Il relève de son office de tirer les conséquences d'éventuelles irrégularités entachant l'établissement de la liste électorale lorsque celles-ci sont constitutives de manœuvres susceptibles de porter atteinte à la sincérité du scrutin (*CE, 29 juillet 2002, Élections municipales de Centuri, n° 243927, T.*).

184. Au surplus, l'article L. 113 du code électoral punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de procéder ou de faire procéder indûment, de manière frauduleuse, à des inscriptions, à des radiations ou au maintien d'électeurs sur la liste électorale.

b. <u>En fait</u>

185. **En premier lieu**, Madame REA a sollicité la communication de la liste électorale de la commune par courrier déposé en mairie le 17 février 2026, en sa double qualité d'électrice et de candidate tête de liste. Monsieur JAOUL lui a imposé de venir retirer le document le 19 février 2026 — soit précisément le jour de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales.

186. Le document remis à Madame REA ce 19 février 2026, à la demande du maire, était qualifié de « *document de travail à usage interne exclusivement* ». Il avait été édité avant que la commission de contrôle, qui se réunissait le jour même, n'ait arrêté la liste. Ce document comportait en outre des échanges de correspondance avec des administrés relevant de leur vie privée, que la commune a imputés à un « *dysfonctionnement du photocopieur* » — explication qui, quelle que soit sa véracité, témoigne à tout le moins d'une gestion gravement négligente du document.

Par courriel circonstancié (***<u>Production n° 30 — Courriels de Madame REA à la mairie relatifs à la liste électorale</u>***), Madame REA a immédiatement signalé ces irrégularités, proposé de restituer le document défectueux et sollicité la communication d'une liste conforme aux exigences de l'article R. 20, arrêtée à l'issue de la commission de contrôle et expurgée de tout élément étranger aux mentions légalement communicables. Madame REA a finalement obtenu communication de la liste électorale, mais seulement après avoir été contrainte de multiplier les relances et mise en demeure. Le délai imposé pour obtenir une liste conforme a privé Madame REA d'une partie significative de la période électorale pour vérifier la régularité du corps électoral, alors même que des doutes sérieux pesaient sur la composition de la liste, comme il sera démontré ci-après.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

187. Le soir même de la remise de ce document irrégulier, le compte officiel de la page Facebook « *Ville de Saint-Brès* » a publié que la commission de contrôle des listes électorales, présidée par Madame Corinne PONSY, s'était réunie « *en séance publique* » le jeudi 19 février et avait procédé à l'examen des tableaux des mouvements, annonçant que « *2 750 électeurs saint-brésois pourront se rendre aux urnes le dimanche 15 mars 2026* » (***Production n° 31 — Publication Facebook de la Ville de Saint-Brès du 19 février 2026***). La publication précise que « *cette séance était ouverte au public* » — alors même que Madame REA, candidate tête de liste, n'avait été ni informée de la date de cette réunion ni invitée à y assister.

188. Cette chronologie établit une obstruction délibérée. Le maire a simultanément :

- Imposé à Madame REA de retirer la liste le jour même de la commission, en lui remettant un document provisoire inexploitable ;
- Fait siéger la commission sans en avoir préalablement informé la candidate adverse, en dépit du caractère public de la réunion ;
- Publié immédiatement l'achèvement des travaux de la commission sans communiquer la liste définitive à Madame REA dans les formes requises.

189. Ce faisant, Monsieur JAOUL a considérablement entravé la capacité de la liste adverse à vérifier en temps utile la régularité du corps électoral. Si Madame REA a finalement obtenu communication de la liste, ce n'est qu'au prix de démarches répétées et après avoir été délibérément baladée — remise d'un document provisoire irrégulier le jour même de la commission, puis silence prolongé face à ses relances, dans un contexte où la composition même de la commission de contrôle soulève des interrogations graves (*cf. infra*, §164 et s.).

190. **En second lieu**, l'examen du document de travail irrégulièrement remis le 19 février a permis à Madame REA de constater que la liste électorale comportait des électeurs dont il est notoire qu'ils ne résident plus dans la commune et n'y disposent plus d'attaches. Tel est le cas, notamment :

- D'enfants d'un adjoint au maire ayant quitté la commune ;
- D'une conseillère municipale en exercice ne résidant plus à Saint-Brès.

191. Or, le maire, en sa qualité de responsable de la gestion des inscriptions et radiations sur la liste électorale en application de l'article L. 18 du code électoral, ne pouvait ignorer le départ de ces personnes, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de membres de sa propre majorité municipale ou de leurs enfants. L'article L. 18 impose au maire de radier les électeurs ne remplissant plus les conditions d'inscription lorsqu'il dispose d'un faisceau d'indices laissant présumer qu'un électeur n'a plus d'attache avec la commune.

192. Le maintien de ces électeurs sur la liste, combiné à l'opacité des travaux de la commission de contrôle et à l'obstruction à la communication de la liste, participe du système de verrouillage du scrutin décrit tout au long de la présente protestation. Avec une marge de

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

seulement 61 voix au-dessus de la majorité absolue, chaque inscription irrégulière d'un électeur acquis au maire sortant est susceptible d'avoir pesé sur l'issue du scrutin.

193. **En troisième lieu**, la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Brès a été irrégulièrement composée.

194. L'article L. 19 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, institue une commission de contrôle des listes électorales dans chaque commune et en détermine la composition selon des règles strictes.

195. S'agissant des communes de 1 000 habitants et plus, le V de l'article L. 19 prévoit que la commission comprend cinq conseillers municipaux lorsque « *au moins trois listes ont obtenu des sièges* » lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal, et le VI prévoit la même formation à cinq conseillers municipaux lorsque « *deux listes* » ont obtenu des sièges, répartis entre la liste majoritaire et la liste minoritaire.

196. Le VII de l'article L. 19 dispose en revanche que « *dans les autres cas, la commission est composée conformément aux dispositions du IV* », c'est-à-dire selon les règles applicables aux communes de moins de 1 000 habitants, à savoir :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut le plus jeune conseiller municipal ;
- Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département ;
- Un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

197. Cette règle dite « de repli » s'applique notamment — et c'est précisément le cas d'espèce — lorsqu'une seule liste a obtenu des sièges au dernier renouvellement intégral du conseil municipal, puisque les formations à cinq conseillers municipaux prévues aux V et VI supposent nécessairement la présence d'au moins deux listes au conseil.

198. La *ratio legis* de cette disposition est d'évidence : lorsqu'une seule formation politique siège au conseil municipal, confier le contrôle de la liste électorale à une commission exclusivement composée de conseillers issus de cette même formation reviendrait à priver la commission de toute indépendance.

199. C'est précisément pour cette raison que le législateur a imposé, dans cette hypothèse, la présence de deux membres extérieurs — un délégué du préfet et un délégué du tribunal judiciaire — garantissant un regard indépendant sur la régularité de la liste électorale.

200. Or, il n'est pas contesté que lors du renouvellement intégral du conseil municipal de 2020, Monsieur JAOUL a été réélu sans la moindre opposition : une seule liste s'est présentée et a obtenu l'ensemble des sièges. La commission de contrôle de Saint-Brès relevait donc

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

impérativement de la formation prévue au VII de l'article L. 19, renvoyant au IV : trois membres, dont un délégué du préfet et un délégué du président du tribunal judiciaire.

201. Pourtant, la publication officielle du compte Facebook « Ville de Saint-Brès » du 19 février 2026 relative à la réunion pré-électorale de la commission fait apparaître cinq personnes siégeant autour de la table, sous la présidence de Madame [redacted] (***Production n° 31 — Publication Facebook de la Ville de Saint-Brès du 19 février 2026***).

202. Or, il vient d'être rappelé qu'en toute logique, la commission devait siéger dans une formation de 3 conseillers seulement.

203. **L'exposante sollicite en conséquence du tribunal qu'il ordonne la production par le représentant de l'État dans le département de l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Brès, pris en application de l'article R. 7 du code électoral**, afin de vérifier :

- Si la commission a été composée conformément au VII de l'article L. 19 (formation à trois membres incluant un délégué du préfet et un délégué du tribunal judiciaire) ;
- Si les incompatibilités prévues au IV de l'article L. 19 ont été respectées ;
- Si les six membres mentionnés dans l'avis de convocation et les cinq personnes apparaissant sur la photographie de la séance du 19 février 2026 correspondent aux membres régulièrement nommés par le préfet.

204. L'irrégularité de composition de la commission de contrôle, si elle est confirmée, constitue par elle-même une manœuvre dans l'établissement de la liste électorale au sens de l'article L. 250-1 du code électoral, dans la mesure où elle a privé le contrôle de la liste électorale de toute garantie d'impartialité, dans un contexte où le maire sortant est précisément mis en cause pour des inscriptions suspectes, l'obstruction à la communication de la liste, et l'opacité des travaux de la commission.

205. Au surplus, l'article R. 7 du code électoral dispose que la composition de la commission de contrôle est « *rendue publique* ».

206. La circulaire du ministre de l'Intérieur du 21 novembre 2018 précise que cette publicité s'effectue « *par affichage et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe* ».

207. Or, la commune de Saint-Brès dispose d'un site internet (ville-saintbres.fr).

208. L'exposante n'a pu y trouver aucune publication relative à la composition de la commission de contrôle ayant siégé le 19 février 2026.

209. Ce défaut de publicité constitue une méconnaissance de l'article R. 7 et a privé les électeurs et les candidats de la possibilité de vérifier la régularité de la composition de la commission

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

avant qu'elle ne statue, rendant par là même inopérant tout recours qui aurait pu être exercé à ce titre.

210. Cette carence renforce l'opacité qui entoure l'ensemble des opérations relatives à l'établissement de la liste électorale.

L'exposante sollicite du tribunal qu'il ordonne la communication de la liste électorale telle qu'arrêtée par la commission de contrôle du 19 février 2026, du tableau des inscriptions et des radiations examiné par ladite commission, ainsi que des justificatifs d'attache communale des électeurs dont le maintien est contesté.

L'exposante, qui a fini par obtenir communication de la liste après de multiples relances, se réserve la possibilité de préciser par mémoire complémentaire l'identité de l'ensemble des personnes irrégulièrement maintenues sur la liste, au-delà des cas d'ores et déjà identifiés. L'obstruction délibérée qui a précédé cette communication a en effet réduit le temps dont elle disposait pour procéder aux vérifications nécessaires.

III. Sur la nécessaire déclaration d'inéligibilité de Monsieur JAOUL

a. En droit

211. L'article L. 118-4 du code électoral dispose que :

> *« Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. »*

212. Le Conseil d'État, statuant en Section, a fixé le cadre d'application de ces dispositions dans sa décision du 4 février 2015, Él. mun. de Vénissieux (n°s 385555, 385604 et 385613). Il en résulte que le juge de l'élection, régulièrement saisi d'un grief tiré de l'existence de manœuvres, peut — le cas échéant d'office, après avoir recueilli les observations des intéressés — prononcer l'inéligibilité si trois conditions cumulatives sont réunies :

- Les manœuvres constatées présentent un caractère frauduleux ;
- Il est établi qu'elles ont été accomplies par les candidats concernés ;
- Elles ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

213. Le caractère frauduleux des manœuvres s'apprécie eu égard, notamment, à leur nature et à leur ampleur (CE, 13 juin 2016, n° 394675, Él. mun. de Sainte-Livrade-sur-Lot).

214. La condition d'imputabilité personnelle est, en outre, déterminante. Le Conseil d'État refuse de prononcer l'inéligibilité lorsqu'il n'est pas établi que les manœuvres sont « *personnellement imputables* » au candidat (CE, 11 mai 2015, n°s 386033 et 386135).

215. En revanche, il la prononce lorsque le candidat est l'auteur direct ou l'instigateur établi des manœuvres (CE, 17 juin 2015, n° 385713 ; CE, 13 juin 2016, n° 394675).

b. <u>En fait</u>

216. Chacune des trois conditions posées par l'article L. 118-4 est remplie en l'espèce.

217. **En premier lieu, sur le caractère frauduleux des manœuvres**, celles qui ont été décrites tout au long de la présente protestation ne sont pas des erreurs isolées ou des maladresses de campagne.

218. Elles constituent un système cohérent et délibéré, dont l'ampleur et la nature caractérisent le caractère frauduleux au sens de la jurisprudence précitée:

219. Ce système repose sur quatre piliers, chacun établi par les griefs développés ci-dessus :

- La confusion systématique entre les fonctions de maire et la qualité de candidat, via un compte Facebook unique et l'utilisation d'événements municipaux financés par la collectivité comme tribunes électorales, en violation des articles L. 52-1 et L. 52-8 ;

- L'introduction délibérée d'éléments de polémique nouveaux et diffamatoires la veille du scrutin, à un moment calculé pour empêcher toute réponse, en violation de l'article L. 48-2 ;

- La sollicitation et l'accompagnement personnels d'électeurs aux bureaux de vote, avec remise en main du bulletin et indication du choix, en violation directe des articles L. 59 et L. 62 ;

- L'instauration d'un système d'intimidation destiné à dissuader tout soutien à la liste adverse, par la surveillance des réunions, le ciblage nominatif des participants, les représailles contre les commerçants et associatifs, et le retrait d'avantages municipaux — annulation de réservation de salle, mise en demeure administrative — aux personnes ayant manifesté un soutien à la liste adverse.

220. L'ampleur du dispositif — quatre catégories distinctes de manœuvres, mobilisées de façon coordonnée sur l'ensemble de la période électorale — dépasse de très loin les espèces dans lesquelles le Conseil d'État a prononcé l'inéligibilité, qu'il s'agisse de la fraude à la composition d'une liste ou de la distribution élargie de colis du CCAS pour influencer les électeurs (CE, 13 juin 2016, n° 394675).

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

221. **En deuxième lieu, sur l'imputabilité personnelle à Monsieur JAOUL**, contrairement à l'espèce ayant donné lieu au refus d'inéligibilité dans la décision du 11 mai 2015 (n°s 386033 et 386135), où le Conseil d'État avait jugé que les manœuvres n'étaient pas « *personnellement imputables* » au candidat, l'ensemble des manœuvres en cause est ici directement et personnellement imputable à Monsieur JAOUL :

- C'est Monsieur JAOUL qui a personnellement tenu les propos diffamatoires lors de la réunion publique du 13 mars 2026 et fait distribuer le tract « Rétablissons la vérité » ;

- C'est Monsieur JAOUL qui a personnellement transformé le repas des aînés du 15 février 2026 en tribune électorale, comme le constate le procès-verbal de Maître ROUZAUD ;

- C'est Monsieur JAOUL qui a personnellement accompagné, avec Monsieur CANTIÉ, les gens du voyage aux bureaux de vote le 15 mars 2026, comme le constate le procès-verbal des opérations électorales ;

- C'est Monsieur JAOUL qui a personnellement convoqué les gens du voyage par l'arrière de la Mairie la veille du scrutin pour leur remettre des bulletins et donner des consignes de vote ;

- C'est Monsieur JAOUL qui a personnellement menacé l'époux d'une colistière devant son domicile ;

- C'est Monsieur JAOUL qui a personnellement adressé une lettre de représailles au président du club de pétanque.

222. À la différence d'un système où le candidat se retrancherait derrière l'action de tiers, Monsieur JAOUL est ici l'auteur direct et l'instigateur avéré de chacune des manœuvres les plus graves.

223. Au surplus, Madame Emilie MALAFOSSE, candidate de la liste REA au bureau de vote n° 1, atteste que le 15 mars 2026, aux alentours de 15 heures, alors qu'elle se trouvait aux toilettes situées à proximité du bureau de vote n° 2, elle a entendu les propos d'une conversation téléphonique provenant d'une personne se trouvant de l'autre côté de la cloison, qu'elle a identifiée comme étant Monsieur Laurent JAOUL, dont la voix est aisément reconnaissable.

Elle rapporte avoir entendu, en substance, les propos suivants :

> *« Non mais tu comprends, si l'écart des voix est faible, ils peuvent faire annuler l'élection. Elle l'a noté au procès-verbal, sa fille a filmé. C'est la merde. Je peux faire quoi ? »*

Madame MALAFOSSE indique avoir immédiatement rapporté ces propos à Madame REA, puis à sa fille, avant de les rejoindre à l'extérieur.

Peu après sa sortie des toilettes, Monsieur JAOUL s'est éloigné.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

- Elle précise que c'est peu de temps avant que Monsieur JAOUL ne consigne, au bureau centralisateur, l'observation analysée *supra* comme une manœuvre de couverture (***Production n° 32 — Attestation de Madame MALAFOSSE***).

224. Ce témoignage établit que Monsieur JAOUL avait une conscience aiguë, dès le jour même du scrutin, de la gravité et du caractère irrégulier des faits qu'il avait commis, de leur consignation au procès-verbal, et de leur captation par enregistrement vidéo.

225. Loin de chercher à les corriger, il a aussitôt entrepris de rédiger — depuis un téléphone portable et sur les instructions d'un tiers — l'observation de couverture consignée au procès-verbal du bureau centralisateur.

226. Cette réaction confirme tant l'imputabilité personnelle que le caractère frauduleux des manœuvres.

227. **En dernier lieu, sur l'atteinte à la sincérité du scrutin**, la démonstration de celle-ci résulte de l'ensemble des développements opérés *supra*.

228. Elle est surabondamment établie par le fait que chacun des griefs suffirait, pris isolément, à justifier l'annulation du scrutin compte tenu de la marge de seulement 61 voix au-dessus de la majorité absolue.

En conséquence, eu égard à la nature, à la gravité et au caractère systématique de ces manœuvres, qui révèlent une volonté délibérée de fausser le scrutin par la mobilisation de tous les leviers dont dispose un maire en exercice, et qui sont toutes personnellement imputables à Monsieur Laurent JAOUL, il y a lieu de le déclarer inéligible pour la durée maximale de trois ans prévue par l'article L. 118-4 du code électoral.

La durée maximale de trois ans se justifie par le caractère non pas ponctuel mais systémique des manœuvres constatées. Monsieur JAOUL, jamais confronté à une opposition depuis 2010, a construit un appareil de contrôle du scrutin — confusion des moyens municipaux et électoraux, surveillance des opposants, conditionnement des prestations sociales au vote, accompagnement physique d'électeurs — qui relève non d'un dérapage circonstanciel mais d'une méthode de gouvernance.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

IV. Sur la nécessité pour le tribunal de faire usage de ses pouvoirs d'enquête

a. En droit

229. En matière de contentieux électoral, le tribunal administratif dispose de pouvoirs d'instruction étendus. Les articles R. 623-1 à R. 623-8 du code de justice administrative, applicables au contentieux électoral, permettent au tribunal d'ordonner une enquête de sa propre initiative lorsqu'elle lui paraît utile à l'instruction (CE, 29 avril 1912, Él. de Biskra : Lebon 289).

230. L'exercice de ce pouvoir est discrétionnaire : même lorsque l'enquête est demandée par une partie, le tribunal n'est pas tenu de la prescrire (CE, 29 avril 1970, Él. mun. de Corte : Lebon 289).

231. Toutefois, lorsqu'il la prescrit, le tribunal doit indiquer dans sa décision les faits sur lesquels l'enquête doit porter (CE, 27 juillet 1909, Él. de Morlhon : Lebon 768).

232. En outre, le président de la formation de jugement peut, en application de l'article R. 731-3, alinéa 3, du code de justice administrative, procéder au cours de l'audience et à titre exceptionnel à l'audition d'une personne que l'une des parties souhaiterait entendre, afin d'obtenir des éclaircissements (CE, 16 décembre 1996, n° 173220).

233. Le régime probatoire du contentieux électoral est celui du plein contentieux, avec liberté de la preuve sous la seule réserve du respect du secret du vote.

234. À cet égard, l'article 11 du code de procédure pénale ne fait pas obstacle au pouvoir du juge de l'élection de joindre au dossier des éléments d'information provenant d'une instruction pénale et de statuer au vu de ces pièces, après en avoir ordonné la communication (CE, sect., 26 octobre 1973, Él. mun. de Villeneuve-sur-Lot : Lebon 596).

235. Le juge de l'élection n'est pas davantage tenu d'attendre l'issue d'une procédure pénale engagée en liaison avec des faits dont il est lui-même saisi, dès lors qu'il dispose des éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause (CE, 29 avril 1970, Él. mun. de Corte : Lebon 289).

236. L'enquête doit être contradictoire : la décision la prescrivant doit être notifiée aux parties sous peine d'irrégularité substantielle (CE, 23 juillet 1897, Él. de Rouze : Lebon 573), et les élus mis en cause doivent être en mesure de présenter leurs propres témoins (CE, 28 juin 1905, Él. de Pied-d'Orezza : Lebon 572).

237. Il est rappelé que le faux témoignage devant une juridiction administrative est pénalement sanctionné par les articles 434-13 et suivants du code pénal (cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende).

b. En fait

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

238. En l'espèce, la mise en œuvre de ces pouvoirs d'instruction est indispensable pour une raison structurelle : les témoins directs des agissements les plus graves survenus lors des opérations de vote — en particulier l'accompagnement de groupes d'électeurs par le maire et son adjoint, la remise en main du bulletin et les consignes de vote — sont, pour la plupart, des agents municipaux placés sous l'autorité hiérarchique directe de Monsieur JAOUL.

239. Monsieur [redacted], directeur général des services de la commune, était présent lors de l'accompagnement des gens du voyage aux bureaux de vote.

240. Madame [redacted], agent municipal, était affectée à la table du bureau de vote n° 2 et a assisté à l'intégralité de la scène consignée au procès-verbal.

241. Madame [redacted], agent municipal, était présente dans les locaux de la Mairie lorsque Monsieur JAOUL et Monsieur CANTIÉ ont convoqué les gens du voyage, le 12 mars 2026, pour leur remettre les bulletins de vote « bleus » de la liste JAOUL.

242. Ces personnes ne peuvent raisonnablement être attendues pour produire spontanément des attestations mettant en cause leur employeur et supérieur hiérarchique.

243. La situation de Madame [redacted] illustre cette impossibilité de manière particulièrement éloquente. Sommée de répondre par acte de commissaire de justice le 19 mars 2026, elle a expressément refusé de déférer à cette sommation, déclarant subir des pressions et craindre pour sa famille (***Production n° 33***). Ce refus ne saurait être interprété comme un défaut de connaissance des faits — il traduit, au contraire, la conscience qu'elle a de détenir des informations dont la révélation pourrait lui valoir des représailles de la part de son employeur, Monsieur JAOUL.

244. Le tribunal appréciera que ce témoignage ne peut être recueilli que dans le cadre protecteur d'une audition juridictionnelle, sous serment, avec le rappel des peines prévues par les articles 434-13 et suivants du code pénal pour faux témoignage — mais aussi avec la garantie, pour le témoin, que sa déposition s'inscrit dans un cadre judiciaire qui la soustrait à l'arbitraire de l'autorité hiérarchique.

245. Par ailleurs, une enquête pénale a été ouverte à la suite de la plainte déposée par Madame REA le 29 janvier 2026, complétée par une audition du 13 mars 2026 à la demande du procureur de la République (***Productions n° 28 et 29***).

246. Le tribunal pourra, le cas échéant, joindre au dossier les éléments issus de cette procédure pénale, le secret de l'instruction ne faisant pas obstacle à cette jonction (CE, sect., 26 octobre 1973, Él. mun. de Villeneuve-sur-Lot, précité).

247. Seule la convocation de ces témoins par le tribunal, dans le cadre solennel d'une audition sous serment — avec le rappel des sanctions pénales du faux témoignage —, est de nature à permettre l'établissement complet des faits.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

248. L'exposante sollicite en conséquence du tribunal qu'il ordonne, sur le fondement des articles R. 623-1 à R. 623-8 du code de justice administrative, l'audition des personnes suivantes :

- Monsieur MALAFOSSE, dont l'habitation donne sur l'arrière-cour de la mairie, témoin de la convocation des gens du voyage la veille du scrutin et de la distribution de bulletins avec consignes de vote par le Maire ;

- Monsieur [redacted], directeur général des services de la commune, témoin de l'accompagnement des gens du voyage aux bureaux de vote par le Maire et son adjoint ;

- Madame [redacted], agent municipal affectée à la table du bureau de vote n° 2, témoin des mêmes faits ;

- Monsieur [redacted], président du bureau de vote n° 2, dans lequel les faits d'accompagnement d'électeurs ont été consignés au procès-verbal ;

- Madame [redacted], présidente du bureau de vote n° 3, vers lequel certains électeurs du groupe ont été redirigés selon les mentions portées au procès-verbal

- Madame [redacted], présidente suppléante du bureau de vote n° 1 — présidé par Monsieur JAOUL lui-même —, ayant nécessairement assisté aux allées et venues de celui-ci hors du bureau ;

- Madame [redacted] présidente suppléante du bureau de vote n° 3 ; • Monsieur CUCUMEL, candidat de la liste REA et délégué ;

- Monsieur ALVAREZ, candidat au bureau n° 2 ;

- Madame ROUSSEAU, candidate et déléguée au bureau n° 2 ;

- Madame [redacted]R, agent municipal présente dans les locaux de la Mairie lors de l'entrevue du 12 mars 2026 entre Monsieur JAOUL, Monsieur CANTIÉ et des membres de la communauté des gens du voyage, dont la sommation interpellative signifiée le 19 mars 2026 est restée sans réponse, l'intéressée ayant déclaré au commissaire de justice subir des pressions et craindre pour sa famille (***Production n° 33***), ce qui rend son audition sous serment par le tribunal d'autant plus nécessaire ;

- Toute autre personne que le Tribunal estimerait utile d'entendre.

249. L'exposante sollicite également la communication de l'ensemble des listes d'émargement des bureaux de vote de la commune de Saint-Brès, afin de vérifier la régularité des opérations et notamment l'inscription et la participation effective des électeurs sollicités par Monsieur JAOUL.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

V. Sur la suspension du mandat en application de l'article L. 250-1 du code électoral

250. L'article L. 250-1 du code électoral dispose que :

> « Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée. »

251. Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État que le tribunal administratif peut prononcer cette suspension même d'office, dès lors que des irrégularités dans les opérations électorales ont été de nature à affecter les résultats du scrutin (CE, 14 septembre 1983, *Él. mun. d'Antony*, Lebon 365 ; CE, 14 septembre 1983, *Él. mun. de Villeneuve-Saint-Georges*). Les travaux préparatoires de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 confirment que le législateur a entendu permettre la suspension dans tous les cas d'irrégularités affectant les résultats du scrutin (TA Caen, 17 juin 2014, n° 1400609).

252. En l'espèce, les conditions d'application de l'article L. 250-1 sont doublement réunies.

253. D'une part, des manœuvres dans l'établissement de la liste électorale sont caractérisées : la commission de contrôle a été irrégulièrement composée en méconnaissance du VII de l'article L. 19 du code électoral, privant le contrôle de la liste de toute garantie d'impartialité ; la communication de la liste électorale a été obstruée ; des inscriptions suspectes de personnes ne résidant plus dans la commune ont été maintenues par le maire en sa qualité de responsable de la régularité de la liste en application de l'article L. 18.

254. D'autre part, des irrégularités dans le déroulement du scrutin sont établies : accompagnement dirigé d'électeurs par le maire et son adjoint avec remise en main du bulletin et indication du choix ; consignes de vote données à l'extérieur des bureaux par les présidents de bureau eux-mêmes ; présence irrégulière d'une candidate comme assesseur.

255. La nature des irrégularités — qui relèvent non d'erreurs isolées mais d'un système cohérent et délibéré de verrouillage du scrutin personnellement imputable au maire sortant — et leur gravité — accompagnement physique d'électeurs, distribution anticipée de bulletins avec consignes, utilisation des moyens de vidéoprotection municipale pour surveiller l'opposition, conditionnement de prestations du CCAS au vote — justifient que le tribunal prononce la suspension immédiate du mandat de Monsieur JAOUL, afin d'éviter que celui-ci continue d'exercer, pendant la durée de l'instance d'appel, les fonctions dont il a précisément abusé pour fausser le scrutin et d'empêcher qu'il utilise ces fonctions pour faire pression sur les témoins — agents municipaux placés sous son autorité hiérarchique — dont l'audition est sollicitée.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

VI. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

a. En droit

256. L'article L. 761-1 du code de justice administrative dispose que « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens* ».

257. Contrairement à une idée reçue, ces dispositions sont pleinement applicables en contentieux électoral. Le garde des Sceaux l'a expressément confirmé en réponse à une question écrite (QE n° 10800, JO du 24 octobre 2023, p. 9462), en rappelant que « *le champ d'application de cet article ne connaît pas d'exclusion* » et que « *les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont bien recevables* » en contentieux électoral.

258. Si le juge de l'élection n'y fait que rarement droit, il ne s'agit en rien d'une interdiction mais d'un simple usage, le juge conservant l'entière appréciation des circonstances de l'espèce.

259. Le Conseil d'État a d'ailleurs fait droit à de telles conclusions dans plusieurs espèces (CE, 15 décembre 1989, Él. mun. de Château-sur-Epte, n° 108730 ; CE, 7 mars 1990, Él. mun. de Goussainville, n° 108051 ; CE, 4 novembre 1996, Él. mun. de Betschdorf, n°s 173220 et 173221).

260. La retenue habituelle du juge s'explique par le souci de ne pas décourager l'exercice d'un contentieux éminemment démocratique, dispensé de ministère d'avocat.

261. Cette justification perd toute pertinence lorsque c'est le protestataire — c'est-à-dire celui qui exerce un droit de recours fondamental — qui supporte l'intégralité de la charge financière d'une instance rendue nécessaire par les manœuvres délibérées de l'élu contesté.

b. En fait

262. En l'espèce, les circonstances justifient que le tribunal déroge à cet usage pour trois raisons cumulatives.

263. **En premier lieu**, la présente protestation n'est pas un contentieux de bonne foi entre adversaires loyaux.

264. L'ampleur, la gravité et le caractère systémique des manœuvres établies tout au long de la présente requête — diffusion tardive de polémique diffamatoire, confusion délibérée des moyens municipaux et électoraux, accompagnement physique d'électeurs aux bureaux de vote, système d'intimidation généralisé — démontrent que Monsieur JAOUL a contraint Madame REA à engager une instance contentieuse dont il est le seul responsable.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

265. Il n'est pas dans l'esprit de l'article L. 761-1 que l'auteur de manœuvres frauduleuses soit déchargé de toute conséquence financière au motif que le contentieux serait de nature électorale.

266. **En deuxième lieu**, le recours à un avocat, bien que facultatif en application de l'article L. 118 du code électoral, s'est imposé en l'espèce au regard de la complexité du dossier et de la technicité des questions soulevées.

267. **En troisième lieu** — et ce point mérite d'être souligné — Monsieur JAOUL est mis en cause dans la présente instance en sa seule qualité de candidat tête de liste, et non en celle de maire de la commune de Saint-Brès.

268. La protestation électorale conteste les opérations auxquelles il a été procédé le 15 mars 2026 et sollicite l'annulation de l'élection de Monsieur JAOUL en tant que candidat.

269. Le contentieux ne constitue pas des « *poursuites* » dirigées contre le maire dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales.

270. Le garde des Sceaux a d'ailleurs rappelé que « *la contestation du scrutin qui a abouti à [l']élection [d'un élu] ne constitu[e] pas, à proprement parler, des poursuites dirigées contre lui* » et que les frais éventuellement mis à sa charge « *ne peuvent être supportés, en l'état actuel du droit, par la collectivité* » (QE n° 10800, précitée).

271. L'équité commande donc que la charge financière de cette instance soit assumée par celui qui l'a rendue nécessaire, en sa qualité personnelle de candidat, sans que la collectivité puisse être appelée à en supporter le coût.

En conséquence, Madame REA demande au tribunal de mettre à la charge de Monsieur Laurent JAOUL la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

CONCLUSIONS

C'est pourquoi il plaira à Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers composant le tribunal administratif de Montpellier, de bien vouloir :

- **ORDONNER**, en application des articles R. 114 et R. 120 du code électoral, l'audition sous serment de :

    - Madame [redacted], aux fins d'éclaircir les faits dont elle a pu être témoin le 12 mars 2026 dans les locaux de la Mairie/CCAS

    - Monsieur MALAFOSSE,
    - Monsieur [redacted], directeur général des services,
    - Madame [redacted], agent municipal,
    - Monsieur [redacted], président du bureau de vote n° 2,
    - Madame [redacted], présidente du bureau de vote n° 3,
    - Madame [redacted], présidente suppléante du bureau de vote n° 1,
    - Madame [redacted], présidente suppléante du bureau de vote n° 3,
    - Monsieur CUCUMEL,
    - Monsieur ALVAREZ
    - Madame ROUSSEAU, aux fins d'établir les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les opérations de vote, et notamment l'accompagnement de groupes d'électeurs par le Maire, président du bureau n° 1, et son adjoint, président suppléant du bureau n° 2 ;

- **ORDONNER** la communication de l'ensemble des listes d'émargement des bureaux de vote ;

- **ORDONNER** la communication de la liste électorale arrêtée par la commission de contrôle du 19 février 2026, du tableau des inscriptions et des radiations, de l'arrêté préfectoral de composition de la commission de contrôle, ainsi que des justificatifs d'attache communale des électeurs dont le maintien est contesté ;

- **ANNULER** les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2026 dans la commune de Saint-Brès pour la désignation des conseillers municipaux et communautaires ;

- **DÉCLARER INÉLIGIBLE** Monsieur Laurent JAOUL pour une durée de trois ans ;

- **PRONONCER,** en application de l'article L. 250-1 du code électoral, la suspension immédiate du mandat de Monsieur Laurent JAOUL et des conseillers municipaux élus sur sa liste, nonobstant appel, eu égard aux manœuvres dans l'établissement de la liste électorale et aux irrégularités dans le déroulement du scrutin établies par la présente protestation ;

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

- **COMMUNIQUER** la présente protestation au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier, en application de l'article L. 117-1 du code électoral ;

- **DÉCIDER** la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 118-1 du code électoral, aux fins d'obtenir du président du tribunal judiciaire la désignation des présidents des bureaux de vote pour le nouveau scrutin.

- **CONDAMNER** Monsieur Laurent JAOUL à verser à Madame REA la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Romain GEOFFRET



TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)

Télérecours
Inventaire automatique

Requête 59141

Dépositaire : GEOFFRET

Dépôt du 20/03/26 - 13h50

Pièces obligatoires

- Requête : 20260015_-_Protestation_electorale_-_Saint-Bres_34670.pdf
- Décision attaquée : Opérations électorales du 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Saint-Brès (Hérault)
- Aide juridictionnelle :

Pièces complémentaires

- **1**_Retranscription_des_propos_tenus_lors_de_la_derniere_reunion_publique_publies_1164335486.pdf
- **2**_Tract_adverse_distribue_le_13_mars_2026_1164335492.pdf
- **3**_Tract_de_l_exposante_du_18_fevrier_2026_1164335516.pdf
- **4**_Publications_des_4_et_8_mars_2026_sur_la_nuance_politique_1164335517.pdf
- **5**_Captures_d_ecran_du_profil_Facebook_Laurent_JAOUL_1164335519.pdf
- **6**_PV_de_constat_du_18_fevrier_2026_Maitre_Cyril_ROUZAUD_1164335521.pdf
- **7**_Publications_Facebook_annoncant_la_creation_de_terrains_de_padel_1164335522.pdf
- **8**_PV_des_operations_electorales_du_bureau_n_2_1164335523.pdf
- **9**_PV_du_bureau_centralisateur_observation_de_Monsieur_JAOUL_a_15h53_1164335524.pdf
- **10**_PV_du_bureau_centralisateur_observation_de_Madame_REA_1164335525.pdf
- **11**_Attestation_de_Monsieur_ALVAREZ_1164335526.pdf
- **12**_Attestation_de_Madame_ROUSSEAU_1164335552.pdf
- **13**_Attestation_de_Monsieur_CUCUMEL_1164335553.pdf
- **14**_Transcription_relative_a_la_convocation_des_gens_du_voyage_au_bureau_de_vote_1164335554.pdf
- **15**_Attestation_de_Monsieur_MALAFOSSE_1164335557.pdf
- **16**_Attestation_de_Madame_FAILLE_1164335559.pdf
- **17**_Courriers_de_demande_de_subventions_2021_a_2025_1164335575.pdf
- **18**_Courrier_de_la_commune_au_president_du_club_de_petanque_1164335576.pdf
- **19**_Main_courante_de_Monsieur_DI_PANE_du_4_decembre_2025_1164335577.pdf
- **20**_Echanges_relatifs_aux_pressions_sur_le_patron_du_bar_1164335579.pdf
- **21**_Courriers_relatifs_aux_pressions_sur_les_epoux_ROUSSEAU_1164335582.pdf
- **22**_Depot_de_plainte_de_Madame_FAILLE_1164335583.pdf
- **23**_Message_d_une_administree_en_situation_de_handicap_1164335584.pdf
- **24**_Echanges_de_courriels_relatifs_a_l_annulation_de_la_reservation_de_salle_de_l_1164335585.pdf
- **25**_Lettre_de_candidature_de_Madame_REA_1164335587.pdf
- **26**_Documents_relatifs_au_tract_anonyme_1164335589.pdf
- **27**_Captures_Facebook_de_Monsieur_CANTIE_relatives_au_tract_1164335590.pdf
- **28**_PV_d_audition_1164335591.pdf
- **29**_PV_d_audition_complementaire_1164335592.pdf
- **30**_Courriels_de_Madame_REA_a_la_mairie_relatifs_a_la_liste_electorale_1164335595.pdf
- **31**_Publication_Facebook_de_la_Ville_de_Saint-Bres_du_19_fevrier_2026_1164335596.pdf
- **32**_Attestation_de_Madame_MALAFOSSE_1164335600.pdf
- **33**_Sommation_interpellative_[redacted]_1164335601.pdf
- **34**_Plainte_de_Madame_ROUSSILLE_1164335604.pdf
- **35**_Courrier_de_Maitre_MAILLOT_au_Maire_de_Montpellier_du_20_octobre_2025_1164335606.pdf
- **36**_Plainte_penale_de_Monsieur_GIRAUDEAU_pour_denonciation_calomnieuse_1164335607.pdf

TA de Montpellier 2602281 - reçu le 20 mars 2026 à 13:50 (date et heure de métropole)